

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU 04 NOVEMBRE 2022

La séance est ouverte à 19H00.

* * *

Présents :

M. Bruno LEFEBVRE, Bourgmestre-Président,
MM. Christophe DEGAND, Florent VAN GROOTENBRULLE,
Ronny BALCAEN, Mmes Nathalie LAURENT,
Jessica WILLOCQ, Echevins ;
M. Jérôme SALINGUE, Président du CPAS ;
MM. Patrice BOUGENIES, Raymond VIGNOBLE,
Mmes Cécile DASCOTTE, Ludivine GAUTHIER,
MM. Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER,
Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE,
MM. Vincent BEROUDIA, Pierre CAPPELLE,
Dany VANDENBRANDE,
Mmes Coralie FONTAINE, Esther INGABIRE UWIBAMBE,
M. Laurent DELVAUX, Mme Pascale NOULS-MAT,
MM. Philippe CHEVALIER, Serge DUMONT,
Laurent POSTIAU, Albert DUTILLEUL,
Sébastien DUBOIS, Samuel PIERQUIN et Eric BADILE, Conseillers ;
M. Bruno BOËL, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

1. COMMUNICATIONS DE M. LE BOURGMESTRE

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Je vais, avant d'ouvrir les points du Conseil communal, débiter par un Lauréat du Travail que nous connaissons tous, je pense, relativement bien. Lauréat du Travail et Insigne d'honneur d'or pour les organismes sociaux privés que je vais remettre à M. Roland FOUCART et que j'invite à nous rejoindre ici pour que je puisse lui remettre son diplôme.

Je vous propose alors de débiter notre ordre du jour par le point 1 sur les communications.

Crise de l'énergie

Vous avez été nombreux à m'évoquer les difficultés rencontrées pour vous retrouver dans les aides

qui sont octroyées pour limiter les effets de cette crise.

Ainsi, vous pouvez compter sur les services de notre CPAS qui sont là pour vous renseigner. Le Guichet Unique que nous avons mis en place répond évidemment à toutes les questions en matière de primes, de soutien aux différentes difficultés rencontrées dans le cadre de la crise énergétique.

En ce qui concerne les mesures que nous avons souhaité prendre pour la coupure de l'éclairage public de minuit à cinq heures du matin, ORES, nous annonce un délai plus long de mise en œuvre. Des contraintes techniques spécifiques les amènent à devoir mener des travaux d'adaptation de leurs réseaux avant de pouvoir modifier le cycle d'allumage et d'extinction en insérant une coupure au cœur des nuits.

Cette situation oblige ORES à devoir effectuer des travaux d'adaptation dans près de 270 cabines. Ces travaux vont débuter dans les tout prochains jours. De ce fait, vu l'ampleur ou la complexité de ces travaux, ils ne peuvent garantir un démarrage au 1er novembre. Dès lors, ils nous informent que la date de mise en œuvre est postposée au 1er décembre 2022. Nous sommes en négociation avec eux puisque chaque mois où l'on ne coupe pas l'éclairage entre minuit et cinq heures du matin, cela nous coûte approximativement 45.000 €. Nous voyons avec eux comment ils peuvent accélérer le mouvement.

Illuminations de Noël

L'actualité est certes un peu sinistre, mais nous avons aussi besoin de moments festifs pour nous en distraire. Les fêtes de fin d'année restent une période empreinte de magie, période qui nous permet de rester en famille. Sachant, que les dernières fêtes ont été gâchées par la pandémie, il me paraissait difficilement concevable de nous priver de cette atmosphère enchantante.

Nous mettrons donc bien de l'éclairage de Noël pour égayer la Ville, les faubourgs et les places des villages. Cela se fera de manière réfléchie évidemment. Nos services communaux m'ont déjà fait part de plusieurs possibilités pour que nous puissions y arriver. D'autant plus que nous avons investi dans de l'éclairage LED beaucoup moins énergivore. Donc, soit nous nous grefferons à l'extinction d'ORES, soit nous placerons des minuteries.

Commission consultative du folklore

La question autour de notre Sauvage doit faire l'objet d'avancées sous peine de reporter à d'autres éditions de la Ducasse une situation qui n'a pas été tranchée. Je ne veux plus que notre belle fête soit à nouveau prise en otage comme cela l'a été ces dernières années.

Je m'étais engagé à ce que ça soit la population qui décide. La Ducasse d'Ath est une fête qui appartient à tous. Il revient donc au Conseil communal, institution démocratiquement élue pour représenter toute la population, de prendre position de manière responsable.

Afin de permettre aux Conseillers communaux de prendre position en disposant de tous les tenants et aboutissants de cette problématique sensible, nous proposons de mettre en place une Commission Citoyenne du Folklore qui pourra présenter une solution définitive à la problématique du blackface, qui se traduit, dans le contexte de la Ducasse d'Ath, par les personnages du Sauvage et du diable Magnon.

Afin de disposer d'un avis le plus objectif possible, cette Commission sera constituée de représentants de la population, d'acteurs de notre folklore, d'experts indépendants, ...

Le politique pourra y assister, mais cela se fera de manière passive.

Le Conseil communal demandera à cette Commission de remettre un avis clair et tranché à la

question suivante : "Les personnages du Sauvage et du diable Magnon doivent-ils être conservés en l'état ou faut-il les faire évoluer, et si oui comment ?".

Nous y travaillerons dans les prochains mois et avancerons ensemble, en toute transparence, dans l'intelligence collective.

A ce propos, nous sommes bien tous d'accord que ce sujet ne doit pas être politisé. La question du folklore ne doit absolument pas l'être. Dans notre Ville, tout le monde a une idée sur cette question peu importe les générations, les familles, les groupes ou formations politiques ... Le moins que l'on puisse dire, c'est que cette question divise.

Afin d'en sortir grandis, je vous demanderai, dans le respect de la population athoise, de montrer que nous sommes capables de nous montrer unis sur cette question et de laisser la population choisir, sans entrave au processus en cours. Les Athois attendent de nous à ce que nous prenions de la hauteur. Montrons-nous dignes d'eux et agissons tel un bloc.

Visite ministérielle

Madame Christie MORREALE, Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes est venue visiter notre Centre Public d'Action Sociale, le mardi 11 octobre. Elle y a découvert notamment notre pôle insertion ainsi que son « *capteur d'emploi* », de même que notre projet de géocaching et la collaboration avec l'Observatoire de la santé ... Nous disposons d'un CPAS qui ne manque pas de ressources et de forces vives.

Nous avons également abordé avec la Ministre notre projet de nouvelle crèche qui consiste en le regroupement des Crèches des Coccinelles, de la Maison des enfants de la Ville à la rue du Fort, dans les locaux de Solidaris, pour une structure plus adaptée. Grâce à ce projet, nous pourrions passer de 24 à 56 enfants. Nous en avons profité pour demander à Madame la Ministre une aide financière supplémentaire pour notre projet. Ne dit-on pas que celui qui ne tente rien, n'a rien ...

Hôpital

J'ai pu assister à l'inauguration de la nouvelle annexe du complexe hospitalier Epicura. C'est avec beaucoup de plaisir de voir un tel projet se réaliser pour notre Ville. En matière d'accès aux soins de santé, nous sommes en effet très chanceux d'accueillir au sein de notre cité un complexe hospitalier en pleine expansion qui dispense une offre de soins à la hauteur des enjeux contemporains.

Ath est une Ville en pleine expansion, nous flirtons actuellement avec les 30.000 habitants. Nous sommes, en tant que 3ème ville de Wallonie Picarde en nombre d'habitants, l'épicentre d'un bassin de vie. Le fait de compter un hôpital parmi notre Ville est un énorme atout. Le fait de compter un hôpital pluriséculaire au sein de notre cité est un atout pour l'attrait de notre Ville. N'oublions pas que cette structure hospitalière de pointe profite non seulement aux Athois, mais également à tout le Val de Dendre.

Hall Marcel Denis et salle de sport de la Couturelle

Outre la piscine, d'autres projets seront encore menés dans un futur proche pour le sport au sein de notre commune. Nous avons reçu une bonne nouvelle récemment de la Région Wallonne pour la rénovation énergétique du hall Marcel Denis et de la salle de la Couturelle. La Région octroiera à la Ville près de 1.000.000 € pour la conclusion de ces projets, bien en phase avec la crise que nous vivons.

Karting

Je félicite l'Athois Mathieu Delbauf qui a pu remporter son second titre consécutif. En arrivant sur la piste de Mariembourg, pour la dernière épreuve de l'IAME Series Benelux, l'Athois a pu remporter la coupe au bout d'un véritable thriller. C'est vraiment un très beau résultat pour ce sportif qui poursuit son rêve depuis qu'il est tout jeune. Félicitations Mathieu !

Archivert

L'entreprise Archivert située à la chaussée de Grammont à Ghislenghien, a participé au « Concours de l'Entrepreneur de Jardins » organisé par l'APAQ-W dans toute la Wallonie. Le jardin qu'ils ont présenté a été sélectionné et surtout a été récompensé de la plus haute distinction : Grand Prix du Jury. Ce prix mettant en avant leur travail leur tient à cœur. Je les remercie, à leur façon, de mettre notre belle Ville en avant."

Comité de direction:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

2. ADMINISTRATION GENERALE - Commission locale de développement rural. Approbation du règlement d'ordre intérieur.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'opération de développement rural sur le territoire d'Ath, le Conseil communal a approuvé la composition de la Commission locale de développement rural en séance du 22 juin 2022.

Celle-ci s'est réunie pour la première fois le 3 octobre 2022. Le projet de règlement d'ordre intérieur, établi par le Service Public de Wallonie, et approuvé par le Collège communal, y a été communiqué.

Il revient actuellement au Conseil communal d'approuver ce règlement d'ordre intérieur tel que repris en annexe, afin de compléter le dossier auprès des autorités de tutelle.

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : NéantCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Revu sa délibération du 07 janvier 2019 décidant du principe de mener une Opération de Développement Rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Attendu que l'article 5 du décret du 11 avril 2014 stipule que la commune doit créer une Commission locale de développement rural (CLDR) ;

Revu sa décision du 22 juin 2022 approuvant la composition de la Commission locale de développement rural ;

Vu le rôle important de la Commission locale de développement rural, et l'importance d'avoir un règlement d'ordre intérieur conforme actualisé à la législation pour ce dernier ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2021 arrêtant le modèle de règlement d'ordre intérieur - type pour les Commissions locales de développement rural ;

Considérant que la Commission locale de développement rural s'est réunie pour la première fois le 3 octobre 2022 ; que le projet de règlement d'ordre intérieur, établi par le Service Public de Wallonie, et approuvé par le Collège communal, y a été communiqué ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal d'approuver ce règlement d'ordre intérieur tel que repris en annexe, afin de compléter le dossier auprès des autorités de tutelle ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le règlement d'ordre intérieur de la Commission de développement rural repris en annexe.

- De transmettre la présente délibération au SPW-Direction du Développement rural, au Guichet des Pouvoirs locaux, à la Ministre en charge de la Ruralité, et copie à la Fondation Rurale de Wallonie - Wallonie Picarde.

3. ADMINISTRATION GENERALE - Marché conjoint Ville d'Ath - Maison de la solidarité de Mons-Wallonie Picarde. Réalisation de travaux permettant le regroupement de la crèche des Coccinelles, de la maison des enfants de la Ville et l'extension de places. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Le regroupement de la crèche des Coccinelles, de la maison des enfants de la Ville et de l'extension de places provenant du plan Cygogne III est entré dans sa phase de concrétisation opérationnelle fin de l'année 2021, notamment avec la désignation d'un auteur de projet dont la mission était d'étudier l'aménagement de 2 espaces CASCO mis à disposition par Solidaris dans ses infrastructures situées à la rue du Fort n°48.

Dans le cadre de la procédure visant la réalisation de ces travaux, il est proposé de réaliser un marché public conjoint tel que prévu par la législation relative aux marchés publics (articles 2, 36° et 48), avec la Maison de la Solidarité de Mons Wallonie Picarde, elle-même pouvoir adjudicateur. Celle-ci prendra en charge la réalisation des abords tandis que la Ville assurera les travaux de parachèvement et de techniques spéciales.

Une convention fixant notamment les rôles et les obligations des deux parties a été rédigée. Il est prévu dans cette dernière que la Ville d'Ath pilote la procédure de marché public ; elle sera donc désignée comme étant le pouvoir adjudicateur pilote et agira pour ce faire au nom de la Maison de la Solidarité de Mons Wallonie Picarde, chaque partie devant toutefois, entre autres, assurer les paiements qui lui sont propres auprès de l'adjudicataire.

Cette convention est conclue à titre gratuit.

Le Collège communal vous propose donc :

- D'approuver la réalisation d'un marché conjoint avec la Maison de la Solidarité de Mons Wallonie Picarde et visant à la réalisation de travaux permettant le regroupement de la crèche des Coccinelles, de la maison des enfants de la Ville et l'extension de places.
- D'approuver les termes de la convention relative au marché conjoint, conclue à titre gratuit.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention.
- D'informer la Maison de la Solidarité de Mons Wallonie Picarde de la présente décision.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

-

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que le regroupement de la crèche des Coccinelles, de la maison des enfants de la Ville et de l'extension de places provenant du plan Cygogne III est entré dans sa phase de concrétisation opérationnelle fin de l'année 2021, notamment avec la désignation d'un auteur de projet dont la mission était d'étudier l'aménagement de 2 espaces CASCO mis à disposition par Solidaris dans ses infrastructures situées à la rue du Fort n°48 ;

Considérant que dans le cadre de la procédure visant la réalisation de ces travaux, il est proposé de réaliser un marché public conjoint tel que prévu par la législation relative aux marchés publics (articles 2, 36° et 48), avec la Maison de la Solidarité de Mons Wallonie Picarde, elle-même pouvoir adjudicateur ;

Considérant que celle-ci prendra en charge la réalisation des abords tandis que la Ville assurera les travaux de parachèvement et de techniques spéciales ;

Considérant qu'une convention fixant notamment les rôles et les obligations des deux parties a été rédigée ;

Considérant qu'il est prévu dans cette dernière que la Ville d'Ath pilote la procédure de marché public et qu'elle sera donc désignée comme étant le pouvoir adjudicateur pilote et agira pour ce faire au nom de la Maison de la Solidarité de Mons Wallonie Picarde, chaque partie devant toutefois, entre autres, assurer les paiements qui lui sont propres auprès de l'adjudicataire ;

Considérant que cette convention est conclue à titre gratuit ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1222-6, §1er ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 48 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la loi communale,

DECIDE, par 19 voix pour et 9 voix contre (groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Raymond VIGNOBLE, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU) :

- D'approuver la réalisation d'un marché conjoint avec la Maison de la Solidarité de Mons Wallonie Picarde et visant à la réalisation de travaux permettant le regroupement de la crèche des Coccinelles, de la maison des enfants de la Ville et l'extension de places.
- D'approuver les termes de la convention relative au marché conjoint, conclue à titre gratuit.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention.
- D'informer la Maison de la Solidarité de Mons Wallonie Picarde de la présente décision.

4. INTERCOMMUNALES - IDETA - Assemblée générale du 15 décembre 2022. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée générale de l'Intercommunale IDETA aura lieu à Froyennes, le jeudi 15 décembre 2022.

Afin de donner mandat à nos délégués, il importe que notre Assemblée émette ses considérations relatives aux points portés à l'ordre du jour, à savoir :

1. Plan stratégique et Budget 2023-2025.
2. Souscription de parts PE au sein du Secteur VII de CENEO.
3. Projets éoliens de Tellin et de Nassogne - Constitution d'un SPV avec TotalEnergies.
4. Modifications statutaires.
5. Marché Réviseurs - Ratification des représentants permanents et d'une correction de la ventilation des coûts annuels entre les entités.
6. Divers.

Les documents relatifs à ces points figurent au dossier.

Le Collège communal vous propose d'approuver ce dossier.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que la Ville d'Ath est affiliée à l'Intercommunale IDETA;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 par courrier daté du 24 octobre 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDETA ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

1) D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 d'IDETA :

Le point n°1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, **Plan stratégique 2023-2025**, par 19 voix pour et 9 abstentions (groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Raymond VIGNOBLE, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU).

Le point n°2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, **Souscription de parts PE au sein du Secteur VII de CENEO**, par 19 voix pour et 9 abstentions (groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Raymond VIGNOBLE, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU).

Le point n°3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, **Projets éoliens de Tellin et de Nassogne - Constitution d'un SPV avec TotalEnergies**, par 19 voix pour et 9 abstentions (groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Raymond VIGNOBLE, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU).

Le point n°4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, **Modifications statutaires**, par 19 voix pour et 9 abstentions (groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Raymond VIGNOLE, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU).

Le point n°5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, **Marché Réviseurs - Ratification des représentants permanents et d'une correction de la ventilation des coûts annuels entre les entités**, par 19 voix pour et 9 abstentions (groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Raymond VIGNOLE, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU).

Le point n°6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, **Divers**, par 19 voix pour et 9 abstentions (groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Raymond VIGNOLE, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU).

2) De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

5. INTERCOMMUNALES - IPALLE - Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPALLE aura lieu à Mouscron, le jeudi 22 décembre 2022.

Afin de donner mandat à nos délégués, il importe que notre Assemblée émette ses considérations relatives aux points portés aux ordres du jour, à savoir :

1. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025.
2. Remplacement d'administrateurs.
3. Modifications statutaires.

Les documents relatifs à ces points figurent au dossier ou vous ont été transmis directement par l'Intercommunale concernée.

Le Collège communal vous propose d'approuver ce dossier.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur

base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que la Ville d'Ath est affiliée à l'Intercommunale IPALLE;

Vu l'article L1523-12 du Décret du 19 juillet 2006 (MB. 23/08/2006) modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire prévue à Mouscron, le 22 décembre 2022;

Attendu que le Conseil communal doit dès lors se prononcer sur les points essentiels des ordres du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient dès lors de soumettre au suffrage du Conseil communal les points desdits ordres du jour;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

1) D'approuver, aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022 de l'Intercommunale IPALLE :

Le point n°1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir "**Approbation du Plan Stratégique 2023-2025**" est approuvé par 19 voix pour et 9 abstentions (groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Raymond VIGNOLE, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU).

Le point n°2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir "**Remplacement d'administrateurs**" est approuvé par 19 voix pour et 9 abstentions (groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Raymond VIGNOLE, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU).

Le point n°3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir "**Modifications statutaires**" est approuvé par 19 voix pour et 9 abstentions (groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Raymond VIGNOLE, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU).

2) Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération, dont expédition sera transmise à l'Intercommunale précitée.

6. POLICE LOCALE - Modification budgétaire n°1/2022 et objets connexes. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Le Directeur financier a analysé la 1ère modification budgétaire de la Zone de Police pour l'exercice 2022 et a tiré les conclusions suivantes :

La première modification budgétaire de l'exercice 2022 ne présente aucune incohérence significative aux niveaux financiers, comptables et opérationnels.

Les crédits de dépenses ont été fixés et adaptés avec prudence et n'ont pas fait l'objet d'une sous-évaluation significative.

Les crédits de recettes ont été fixés et adaptés avec prudence et n'ont pas fait l'objet d'une sur-évaluation significative.

La prise en compte des objectifs budgétaires 2019-2025 et leur intégration dans le tableau de bord pluriannuel de la Zone de Police ne met pas à mal l'équilibre budgétaire global de la Zone de Police à l'horizon 2025.

Aussi, le Collège communal soumet à l'approbation du Conseil communal la 1ère modification budgétaire 2022 de la Zone de Police monocommunale d'Ath.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré structuré à deux niveaux (L.P.I.) et notamment ses articles 33, 34, 38, 40, 71 à 76, 85 à 88;

Vu l'Arrêté royal du 17 mai 2002 reconnaissant la constitution de la Police locale de la Zone de Police d'Ath, à la date du 1er janvier 2002 ;

Vu l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Police locale ;

Vu l'Arrêté royal du 25 avril 2004 modifiant l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Police locale ;

Vu la circulaire budgétaire 2022 ;

Vu la communication du projet de délibération et de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 adressée au Directeur financier en date du 21/10/2022 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 21/10/2022 et joint à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver, comme suit, la 1ère modification budgétaire communale de l'exercice 2022 de la Zone de Police pour le service ordinaire :

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Dépenses 2022 après la M.B. n°1

Fonctions	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	Total 000/73	Prélèvements 000/78	Total 000/75
999 Total exercice propre	0	0	0	0	0	0	0
Total	6.451.429,78	904.244,42	6.000,00	361.284,00	7.722.958,20		7.722.958,20
Balances exercice propre					Déficit	215.688,38	
Exercices antérieurs					Dépenses Ordinaire		60.644,80
					Déficit	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs					Dépenses Ordinaire		7.783.603,00
069 Prélèvements							0
Total général							7.783.603,00
Résultat général					Mali	0	

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Recettes 2022 après la M.B. n°1

Fonctions	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dette 000/62	Total 000/63	Prélèvements 000/68	Total 000/65
999 Total exercice propre	0	0	0	0	0	0
Total	90.500,00	7.393.270,00	23.499,82	7.507.269,82		7.507.269,82
Balances exercice propre				Excédent	0	
Exercices antérieurs				Recettes Ordinaire		109.968,23
				Excédent	49.323,43	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Ordinaire		7.617.238,05
069 Prélèvements						166.364,95

Fonctions	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dette 000/62	Total 000/63	Prélèvements 000/68	Total 000/65
Total général						7.783.603,00
Résultat général				Boni	0	

Article 2 : D'approuver, comme suit, la 1ère modification budgétaire communale de l'exercice 2022 de la Zone de Police pour le service extraordinaire :

Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire – Dépenses 2022 après la M.B. n°1

Fonctions	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dette 000/92	Total 000/93	Prélèvements 000/98	Total 000/95
999 Total exercice propre	0	0	0	0	0	0
Total		45.000,00		45.000,00		45.000,00
Balances exercice propre				Déficit	0	
Exercices antérieurs				Dépenses Extraordinaire		0
				Déficit	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Dépenses Extraordinaire		45.000,00
069 Prélèvements						7.331,48
Total général						52.331,48
Résultat général				Mali	0	

Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire – Recettes 2022 après la M.B. n°1

Fonctions	Transferts 000/80	Investissements 000/81	Dette 000/82	Total 000/83	Prélèvements 000/88	Total 000/85
999 Total exercice propre	0	0	0	0	0	0
Total			45.000,00	45.000,00		45.000,00
Balances exercice propre				Excédent	0	
Exercices antérieurs				Recettes Extraordinaire		7.331,48
				Excédent	7.331,48	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Extraordinaire		52.331,48
069 Prélèvements						0
Total général						52.331,48
Résultat général				Boni	0	

Article 3 : La présente résolution sera transmise pour approbation aux Autorités de Tutelle, ainsi que

							8€
--	--	--	--	--	--	--	----

Art 3 : Ces acquisitions se feront via un emprunt.

Art 4 : L'article budgétaire approprié à cette dépense est l'article 330/742-53 du service extraordinaire du budget 2022 de la zone de police lequel a été alimenté en suffisance.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

-

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que le plan quinquennal d'investissement de la zone de police 2020-2024 prévoit un investissement annuel dans le parc informatique de la zone de police;

Considérant que les besoins exprimés par le service ICT de la zone, il faudrait acquérir plusieurs pc ISLP, écrans et un nouveau pare-feu pour notre réseau administratif, car le logiciel actuel arrive en fin de vie et il n'y a plus de mises à jour possible. C'est un élément indispensable au maintien de la sécurité des données informatiques.

Considérant qu'une partie du matériel informatique est vieillissant (+ 10 ans) et la chaîne d'approvisionnement plus longue dans un contexte plus que tumultueux. Elle se veut donc prévoyante dans les achats.

Concernant l'acquisition d'un serveur pour la mise en place du futur programme de planification des horaires des membres du personnel opérationnel, l'offre de prix n'est pas parvenu dans le délai imparti. Dès lors, cette acquisition fera l'objet d'un prochain Conseil.

Considérant que ces fournitures feraient l'objet d'un rattachement à un accord cadre ouvert et accessible à la zone de police via la centrale de marchés "*Central Point*";

Attendu que le montant estimé pour l'ensemble de ces fournitures est de 12.201,48 € TVAC;

Considérant que l'article budgétaire approprié à ces dépenses est l'article 330/742-53 du service extraordinaire du budget 2022 de la zone de police.

Attendu que cette dépense fera l'objet d'un emprunt;

Vu la loi du 15 juin 2006 transposant la directive 2004/18/Ce du 31 mars 2004 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'AR du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et les modifications ultérieures ;

Vu l'AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour,

DECIDE, à l'unanimité :

Art 1er : D'approuver le projet d'acquisition de fournitures informatiques au profit de la police locale;

Art 2 : Ces fournitures seront acquises par le biais d'un rattachement à un accord cadre ouvert et accessible aux zones de police :

Fournisseur	Contrat	Matériel	Quantité	Prix HTVA	TVA	Prix TVAC	Total
Central-Point	C-Smart	Ecran Led 22"	10	150,06€	31,51€	181,57€	1815,73€
Central-Point	C-Smart	Pc Bureau	10	445,90€	93,64€	539,54€	5395,39€
Central-Point	C-Smart	WatchGuard M290 Pare -feu	1	4124,27€	866,10 €	4990,37€	4990,37€
							12201,48 €

Art 3 : Ces acquisitions se feront via un emprunt.

Art 4 : L'article budgétaire approprié à cette dépense est l'article 330/742-53 du service extraordinaire du budget 2022 de la zone de police lequel a été alimenté en suffisance.

8. FINANCES COMMUNALES - Modifications budgétaires nr 1 pour l'exercice 2022. Approbation par expiration du délai de tutelle. Information.

Mesdames, Messieurs,

Le Collège communal informe le Conseil communal que les modifications budgétaires nr 1 pour l'exercice 2022 ont été approuvées par expiration du délai de tutelle.

Il est proposé au Conseil communal d'en prendre acte.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal prend acte de l'approbation des modifications budgétaires nr 1 pour l'exercice 2022 par expiration du délai de tutelle.

9. FINANCES COMMUNALES - Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 de 2022 et objets connexes. Approbation.

Mme la Conseillère INGABIRE UWIBAMBE quitte momentanément la séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

Le Directeur financier a analysé la seconde modification budgétaire 2022 pour les services ordinaires et extraordinaires. Il ressort de l'analyse du Directeur financier :

Au niveau du service ordinaire :

Le résultat global au sortir de la MB2/2021 ordinaire s'élève à 4.726.916,33 € alors qu'il s'élevait à 4.906.478,08 € au sortir de la MB1/2022 et à 1.496.237,06 € au sortir du budget initial 2022. Cet équilibre budgétaire a été rendu possible par la prévision d'une recette complémentaire Oxygène de 5.714.471,70 €, notons en parallèle la suppression du prélèvement sur le fonds de réserve ordinaire de 482.376,17 €. Cette recette a permis de compenser le déficit structurel de la présente modification budgétaire qui avant recette Oxygène avoisinait les 3.500.000 €, le surplus (4.951.150,26 €) ayant été porté en provision pour mettre en œuvre les mesures de gestion active de la dette prévues dans le plan de gestion pour les exercices 2022 et 2023. Notons que malgré une année budgétaire 2022 rendue compliquée par la hausse des prix et les index des salaires, le déficit structurel au sortir de la première modification budgétaire de l'exercice (3.350.000 € hors aides oxygène) reste sous contrôle.

En conclusion, le Directeur financier n'a pas relevé d'incohérences significatives aux niveaux comptable et financier lors de l'analyse de la seconde modification budgétaire ordinaire de l'exercice 2022. Les informations transmises par le Collège communal à la Direction Finances ont été retranscrites dans la présente modification budgétaire. Malgré la prise en compte de grosses dépenses complémentaires (index, 2ème pilier, énergie,...) la situation reste sous contrôle, mais il subsiste de nombreuses inconnues budgétaires. Une analyse plus poussée de la situation budgétaire de la Ville et des perspectives d'avenir devra réalisée dans le cadre de la confection du budget 2023 que nous devons accompagner d'une actualisation du plan de gestion.

Au niveau du service extraordinaire

On constate que la présente modification budgétaire extraordinaire reprend les adaptations de crédits sur base des marchés attribués au 15/10/2022.

Le Directeur financier n'a pas relevé d'incohérences significatives aux niveaux comptable et financier lors de l'analyse de la seconde modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2022.

Le Collège communal soumet à l'approbation du Conseil communal les modifications budgétaires n°2 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de MB2/2020 ordinaire établi par le Collège communal;

Vu le projet de MB2/2020 extraordinaire établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 18 voix pour et 9 abstentions (groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Raymond VIGNOBLE, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU) :

Article 1er : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire ordinaire n°2 pour l'exercice 2022 et ses annexes légales :

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Dépenses 2022 après la M.B. n°2

Fonctions	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	Total 000/73	Prélèvements 000/78	Total 000/75
999 Total exercice propre	0	0	0	0	0	0	0
Total	19.878.149,16	7.459.891,58	15.508.386,95	8.397.382,07	51.243.809,76	4.946.150,26	56.189.960,02
Balances exercice propre					Déficit	0	
Exercices antérieurs					Dépenses Ordinaire		408.031,51
					Déficit	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs					Dépenses Ordinaire		56.597.991,53
069 Prélèvements							0
Total général							56.597.991,53
Résultat général					Mali	0	

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Recettes 2022 après la M.B. n°2

Fonctions	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dette 000/62	Total 000/63	Prélèvements 000/68	Total 000/65
999 Total exercice propre	0	0	0	0	0	0
Total	3.370.957,50	43.251.074,39	995.137,52	47.617.169,41	8.572.790,61	56.189.960,02
Balances exercice propre				Excédent	0	
Exercices antérieurs				Recettes Ordinaire		5.134.947,84
				Excédent	4.726.916,33	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Ordinaire		61.324.907,86
069 Prélèvements						0
Total général						61.324.907,86
Résultat général				Boni	4.726.916,33	

Article 2 : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire extraordinaire n°2 pour l'exercice 2022 et ses annexes légales :

Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire – Dépenses 2022 après la M.B. n°2

Fonctions	Transferts 000/90	Investisse ments 000/91	Dette 000/92	Total 000/93	Prélève ments 000/98	Total 000/95
999 Total exercice propre	0	0	0	0	0	0
Total	12.500,00	9.691.706, 95	131.772,08	9.835.979, 03	8.572.790, 61	18.408.769 ,64
Balances exercice propre				Déficit	2.239.715, 18	
Exercices antérieurs				Dépenses Extraordina ire		4.803.892, 15
				Déficit	369.521,93	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Dépenses Extraordina ire		23.212.661 ,79
069 Prélèvements						357.055,44
Total général						23.569.717 ,23
Résultat général				Mali	0	

Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire – Recettes 2022 après la M.B. n°2

Fonctions	Transferts 000/80	Investisse ments 000/81	Dette 000/82	Total 000/83	Prélève ments 000/88	Total 000/85
999 Total exercice propre	0	0	0	0	0	0
Total	2.090.274, 94	7.260,00	14.071.519 ,52	16.169.054 ,46		16.169.054 ,46
Balances exercice propre				Excédent	0	
Exercices antérieurs				Recettes Extraordina ire		4.434.370, 22
				Excédent	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Extraordina ire		20.603.424 ,68
069 Prélèvements						3.038.706, 12
Total général						23.642.130 ,80
Résultat général				Boni	72.413,57	

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

10. FINANCES COMMUNALES - Taxe sur l'entretien des égouts exercices 2023 à 2025. Approbation.

Mme la Conseillère INGABIRE UWIBAMBE revient en séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

En juillet 2021, la Société Publique de Gestion des Eaux (S.P.G.E) a informé la Ville d'Ath que dans le cadre de l'application du coût vérité d'assainissement et du coût vérité de distribution de l'eau, les exonérations de taxes et redevances pour détention d'une station d'épuration individuelle ne sont plus admises à partir du 01/01/2022. Cela a pour conséquence que la dérogation que nous accordions sous certaines conditions, dans le cadre de la taxe sur l'entretien des égouts n'est plus accordée depuis le 01/01/2022. La S.P.G.E justifie cette nouvelle situation par le fait que l'application de la taxe sur l'entretien des égouts n'est pas liée à la présence d'un égout public dont une habitation peut jouir. Cette taxe vise à financer tout le processus d'acheminement des eaux usées vers les stations d'épurations ou vers les nappes souterraines, ainsi que le processus d'épuration de l'eau. Le règlement n'avait pu être adapté pour l'exercice 2022, même si les exonérations ne sont plus appliquées du fait du principe de hiérarchie des normes. Pour plus de clarté et de transparence, le règlement pour les exercices 2023 à 2025 est adapté en ce sens. Notons également la suppression des frais forfaitaires de 10 € pour rappel recommandé qui ne sont plus légaux non plus.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

040/363-09 : taxe directe sur l'entretien des égouts

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 & 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1122-30, 1133-1, 1133-2 et 3131-1, §1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment :

- les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
- l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu le Code de Recouvrement Amiable et Forcé (CRAF);

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer ses missions de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 20/10/2022 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier en date du 20/10/2022, joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts. Par « égouts », il y a lieu d'entendre tout moyen de recueillement des eaux usées d'un immeuble bâti visant l'évacuation notamment vers un collecteur d'égouts, des aqueducs, des filets d'eau, des fossés, des ruisseaux, des rivières. L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique, d'une station d'épuration ou de tout autre dispositif de liquéfaction, de décantation ou d'épuration ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 2 : Définitions :

- Ménage : un ménage est constitué, soit d'une personne vivant habituellement seule, soit de deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.
- Personne de référence du ménage : la personne de référence du ménage est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence du ménage s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme la personne de référence du ménage.

Article 3 : La taxe est due par toute personne de référence inscrite au registre de population qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs biens immobiliers bâtis, ou, recensé comme second résident pour cet exercice.

La taxe est également due par :

- Par toute personne physique ou, solidairement, par les membres de toute association qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pratiquaient une profession indépendante dans un ou plusieurs biens immobiliers visés l'alinéa 1er ;
- Ou par toute personne physique ou morale qui, à la même date, pratiquaient une activité commerciale, industrielle ou de services dans un ou plusieurs de ces biens.
- Ou par le propriétaire.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable et son commerce, seule la taxe "ménage" sera appliquée.

Si l'immeuble est constitué d'appartements, une taxe sera perçue pour chaque appartement.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à 50 € par ménage de deux personnes au moins et pour quiconque exerce une profession indépendante, dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quel qu'en soit le nom et le but, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté en permanence à ces activités. Le taux est de 30 € par ménage d'une seule personne. Il est ramené respectivement à 30 € au lieu de 50 € et à 20 € au lieu de 30 € pour les

ménages dont le revenu net imposable est inférieur au revenu d'intégration sociale augmenté de 2000 € par enfant à charge et pour les personnes isolées dont le revenu net imposable est inférieur au revenu d'intégration sociale pour une personne isolée (non majoré pour charge de famille). Ces revenus de référence sont fixés, au 1er mars 2022, à 17.738,59 € pour les ménages et à 13.125,63 € pour un isolé. Ces revenus de référence et la majoration pour enfant à charge seront adaptés au coût de la vie au même rythme que les allocations sociales correspondantes (revenus d'intégration).

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum .. ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : ...
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

11. FINANCES COMMUNALES - 040/367-15 - Taxe directe sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2023 à 2025. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'application du règlement de la taxe directe sur les immeubles bâtis inoccupés, nous proposons de préciser les conditions d'exonération en intégrant une clause stipulant que les exonérations pour travaux (avec ou sans permis d'urbanisme) sont cumulables mais ne peuvent excéder 3 ans au total, cela évitera certains abus. Conformément aux recommandations de la circulaire budgétaire, le Collège communal propose également de revoir les montants du maximum de la taxe en le passant à 3.500€, ainsi que le montant minimum de travaux à justifier pour obtenir une exonération en le passant à 5.000 € HTVA.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

040/367-15 : taxe directe sur les immeubles bâtis inoccupés

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 & 170 de la Constitution ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment :

- les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
- l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de Recouvrement Amiable et Forcé (CRAF);

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 20/10/2022 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 20/10/2022, joint en annexe ;

Considérant que l'objectif de cette taxe est la réhabilitation et la réintroduction sur le marché locatif des immeubles laissés à l'état d'inoccupation en évitant l'abandon total de ces immeubles ou parties d'immeubles pouvant engendrer à terme des désordres publics ;

Considérant que la Ville d'Ath est sensible à cet impact visuel négatif et au sentiment d'insécurité qu'il suscite ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er - Généralités

§1. Il est établi, les exercices 2023 à 2025 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, ou immeubles bâtis considérés comme ruines, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, période identique pour chaque redevable.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004 tel que modifié.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population, d'étrangers ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et/ou dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est

périmé ;

faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement ou occupation à titre provisoire en vertu de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 (M.B. 15.08.1992).

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus.

Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en état doit exister pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de six mois.

Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Il appartient au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) de signaler à l'Administration communale toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble ou partie d'immeuble n'entre plus dans le champ d'application de la taxe, par écrit, par voie recommandée, ou par dépôt à l'Administration contre accusé de réception pendant les heures d'ouverture, en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle considérée et la date de modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de modification. À défaut, la date de la notification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information par l'Administration communale.

À défaut de preuves formelles d'occupation, le fonctionnaire visé à l'article 5, §1^{er}, a), procédera à un nouveau constat dans les trente jours de l'information donnée à l'Administration communale afin de prendre acte des éléments indiqués par le titulaire du droit réel.

Le titulaire du droit réel est tenu de signaler immédiatement à l'Administration communale tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Toute mutation de propriété d'un immeuble, ou partie d'immeuble, bâti visé doit également être signalée à l'Administration communale par le titulaire du droit réel.

Article 2 - Calcul de la taxe

La première année de taxation, le taux de la taxe est fixé à 60 Euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

La deuxième année de taxation, le taux de la taxe est fixé à 120 Euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

A partir de la troisième année de taxation, le taux de la taxe est fixé à 180 Euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c.-à-d. celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Dans tous les cas, le maximum de la taxe est limité à 3.500 Euros par immeuble.

Article 3 - Redevable

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires en indivision, la taxe est portée au rôle d'un ou plusieurs propriétaires, précédé du mot « indivision ».

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

La taxe ne sera pas due si l'immeuble a fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs d'un acte translatif de propriété.

Article 4 - Exonérations

Sont exonérés de la taxe:

1. le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) qui réalise des travaux ne nécessitant pas l'obtention d'un permis d'urbanisme en vue d'améliorer ou de réparer le logement pour le rendre habitable ou exploitable pour autant que le montant des travaux susvisés soit supérieur à 5.000 € HTVA. Le titulaire du droit réel devra prouver par tout document probant (factures acquittées, tickets de caisse,...) le montant des travaux réalisés donnant droit à l'exonération. A cet égard les travaux réalisés sur les abords ou le jardin ne pourront en aucun cas être éligibles pour une exonération de la présente taxe. Cette exonération pour travaux sans permis d'urbanisme est limitée à 2 exercices à dater du premier constat au cours duquel les travaux sont déclarés par le titulaire du droit réel ;
2. le titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé durant les 3 exercices qui suivent la délivrance dudit permis pour autant que les travaux prévus au permis aient débuté dans les deux ans de la délivrance du permis d'urbanisme, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation d'immeubles ou partie d'immeubles ;
3. l'immeuble bâti ou partie d'immeuble inoccupé(e) pour lequel le titulaire du droit réel démontre, par tous documents probants, que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Cette exonération pour évènement indépendant de la volonté du titulaire du droit réel est limitée à 3 exercices à dater du premier constat au cours duquel l'inoccupation indépendante de la volonté du titulaire du droit réel est déclarée ;
4. les biens du domaine du public et ceux du domaine privé de l'état affectés intégralement à un service public ou à un service d'utilité générale ;
5. les immeubles bâtis affectés à seconde résidence ;
6. les immeubles qui font l'objet d'une convention de prise en gestion par un des opérateurs immobiliers suivants :

1. un pouvoir local ;
2. une agence immobilière sociale (A.I.S.) ;
3. une régie communale autonome ;
7. les immeubles qui font l'objet d'une procédure de mise en vente instrumentée par un notaire ou une agence immobilière pour laquelle le titulaire du droit réel peut en apporter la preuve. Cette exonération est valable pour une durée n'excédant pas 12 mois à partir de l'initiation de la procédure de mise en vente ;

Les exonérations prévues aux points 1, 2 et 3 sont cumulables mais ne peuvent excéder 3 ans au total.

Article 5 - Constat

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1 a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un 1er constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Ce constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

§2. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6 - Taxation d'office

Lorsque le deuxième constat d'inoccupation, ou le constat annuel à partir de la deuxième année de taxation est adressé au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...), celui-ci est tenu de renvoyer la formule transmise suite au constat dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur celle-ci, par voie recommandée, ou par dépôt à l'Administration contre accusé de réception pendant les heures d'ouverture.

Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% du montant de la taxe.

Article 7 - Rôle

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 - Obligation d'information

Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration communale toute interruption au moins temporaire de l'inoccupation, en justifiant le fait que l'immeuble ou partie d'immeuble visé, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Article 9 - Délais

Les délais visés dans le présent règlement sont comptés en jours calendrier et non pas en jours ouvrables. Lorsque ces délais expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 10 - Recouvrement et réclamations

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 – Respect de la protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum .. ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : ...
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 - Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13 - Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

12. FINANCES COMMUNALES - 040/367-13 - Taxe directe sur les secondes résidences. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Afin d'éviter toute ambiguïté dans l'interprétation du règlement taxe et dans un souci de transparence envers le redevable, le Collège communal propose d'amender l'article 2 alinéa 2 dudit règlement en précisant que l'exonération de la taxe liée à la présence d'une activité professionnelle dans une seconde résidence ne peut être obtenue et ne peut être justifiée qu'en cas d'inscription de la personne physique ou morale à la banque carrefour des entreprises à l'adresse pour laquelle l'exonération de la taxe sur les secondes résidences est demandée.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

040/367-13 : taxe directe sur les secondes résidences

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 & 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1122-30, 1133-1, 1133-2 et 3131-1, §1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment :

- les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

- l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code de Recouvrement Amiable et Forcé;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 20/10/2022 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier en date du 20/10/2022, joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer ses missions de service public ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 une taxe annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Ville, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitation fixes, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne physique ou morale non domiciliée dans la commune exerce une activité professionnelle : l'activité professionnelle ne pourra être justifiée que par l'inscription à la banque carrefour des entreprises d'une personne physique ou morale à l'adresse taxée.
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.

Article 3.

Le taux de la taxe est fixé à :

- 640,00 EUR par an et par seconde résidence hors camping;
- 220,00 EUR par an et par seconde résidence établie dans un camping agréé;
- 110 EUR par an et par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots).

Article 4.

La taxe n'est pas due pour les secondes résidences établies dans les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte.

Article 5.

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans le cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 6.

L'Administration communale remet ou adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Elle peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou ses représentants.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition + 1.

Conformément à l'article L3321- 6 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% du montant de la taxe.

Article 7.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum .. ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : ...
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

13. FINANCES COMMUNALES - 040/366-07 - Redevance sur la délivrance de cartes de stationnement pour les exercices 2023 à 2025. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Afin d'éviter toute ambiguïté dans l'octroi des cartes de stationnement pour profession médicale, le Collège communal, sur proposition du service, propose d'octroyer exclusivement les cartes médicales aux professionnels pouvant justifier d'une profession médicale avec numéro INAMI et des visites au domicile du patient constituant le principal de l'activité. En effet, la formulation actuelle qui permet la demande de carte médicale à toutes les professions assimilées est beaucoup trop large et dénature la carte de sa fonction première, à savoir faciliter les soins au patient.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

040/366-07- Redevance sur la délivrance de cartes de stationnement

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 & 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L. 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu le règlement de police en vigueur et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de Recouvrement Amiable et Forcé (CRAF);

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière relatifs aux lieux où le stationnement est autorisé et où l'usage régulier des appareils dits "horodateurs" ou tout autre système de stationnement payant est imposé ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 20/10/2022 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur Financier en date du 20/10/2022, joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant et qu'il y a dès lors lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits d'appareils, dits "horodateurs", ou de tout autre système de stationnement payant ;

Attendu que la mise en place de ces systèmes de paiement entraîne de lourdes charges pour la commune

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges, à assurer le bon fonctionnement des appareils précités et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Considérant que les commerces du centre-ville connaissent une situation économique difficile, mettant à mal leur viabilité ;

Considérant que la Ville souhaite adopter différentes mesures afin d'apporter une aide pour stimuler l'activité commerciale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 19 voix pour et 9 voix contre (groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Raymond VIGNOBLE, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU) :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance pour la délivrance des cartes de stationnement suivantes :

Chapitre 1 : La carte riverain

Article 1: La carte riverain peut être délivrée à toute personne domiciliée dans une zone de stationnement. Le demandeur de la carte doit fournir la preuve qu'il réside dans une zone de stationnement et que le(s) véhicule(s) pour le(s)quel(s) la carte est demandée est (sont) immatriculé(s) au nom de personnes domiciliées à la même adresse ou que le(s) contrat(s) d'assurance lié(s) au véhicule soit au nom du demandeur.

En ce qui concerne les voitures de société ou de leasing, les bénéficiaires pourront prétendre à une carte riverain en fournissant une attestation de l'employeur, ou de la société de leasing, attestant que l'habitant est bien le conducteur principal du dit véhicule.

Article 2 : Il ne sera délivré que 3 cartes riverain par ménage, une personne physique ne peut disposer que d'une seule carte riverain. La carte riverain permet de bénéficier de la gratuité dans les rues jouxtant l'habitation ; ces rues sont mentionnées sur la carte. La carte riverain ne permet pas de bénéficier de la gratuité dans les rues suivantes durant les heures de contrôle : Grand-Place ; Marché aux Toiles ; Rue aux Gâdes (Zone Rouge)

Article 3 : La délivrance de la carte riverain est soumise à une taxe annuelle de :

- 20,00 € pour la première carte ;
- 40,00 € pour la seconde carte ;
- 80,00 € pour la troisième carte.

La carte est valable pour une année prenant cours le jour de la délivrance de la carte. La carte attribuée ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un remboursement. La carte dont la validité est terminée doit être remise à l'Administration communale.

En cas de départ de l'entité, le riverain peut prolonger la validité de sa carte moyennant le paiement d'un redevance de :

- 5,00 €/mois entamé pour la première carte;
- 10,00 €/mois entamé pour la deuxième carte;
- 20,00 €/mois entamé pour la troisième carte

Article 4 : La carte riverain est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 ; elle est de couleur jaune.

Article 5 : En cas de perte, de vol ou détérioration, le détenteur de la carte doit acquérir une nouvelle carte.

Chapitre 2 : La carte professions médicales

Article 6 : La carte professions médicales est délivrée aux professionnels du secteur médical ou paramédical effectuant, dans l'exercice de leur fonction, des consultations ou prestations dans les rues du centre ville soumises aux règles du stationnement.

Article 7 : Il ne sera délivré que 1 carte par titulaire effectuant, dans l'exercice de ses fonctions, des consultations dans les rues du centre ville soumises aux règles du stationnement. Le demandeur doit justifier à la Ville de la réalisation de prestations au domicile de ses patients par tout document probant. Cette carte permet de bénéficier de la gratuité pour une période de 2 heures dans toutes les zones de stationnement . Elle n'est valable que dans le cadre de l'exercice de la profession médicale. Les professions donnant droit à une carte professions médicales sont les professions disposant d'un numéro INAMI et pouvant justifier de visites au domicile du patient qui constituent le principal de l'activité médicale. La carte professions médicales doit être apposée derrière le pare-brise du véhicule de manière visible accompagnée du disque bleu de stationnement, ce dernier servant à indiquer le début du stationnement.

Article 8 : La délivrance de la carte professions médicales est soumise à une taxe de 20,00 €. La carte est valable pour une année prenant cours le jour de la délivrance de la carte. La carte attribuée ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un remboursement. La carte dont la validité est terminée doit être remise à l'Administration communale.

Article 9 : Le demandeur doit fournir la preuve de sa qualité d'exerçant d'une profession médicale, paramédicale ou assimilée entrant dans les conditions d'obtention de la carte, la preuve que le véhicule visé par la carte est bien immatriculé à son nom, et pour les véhicules de sociétés, loués ou en leasing qu'il est effectivement le conducteur principal du véhicule.

Article 10 : En cas de perte, de vol ou détérioration, le détenteur de la carte doit acquérir une nouvelle carte.

Chapitre 3 : La carte entreprise

Article 11 : La carte entreprise est délivrée aux entreprises (personne morale ou personne physique) réalisant des travaux dans des immeubles ou infrastructures sis en zone de stationnement. Cette carte permet de bénéficier de la gratuité dans toutes les zones de stationnement.

Article 12 : Il ne sera délivré que 1 carte par véhicule de l'entreprise (personne morale ou personne physique) réalisant des travaux dans des immeubles ou infrastructures sis en zone de stationnement. Cette carte permet de bénéficier de la gratuité dans toutes les zones de stationnement. Elle n'est valable que dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle de l'entreprise.

Article 13 : La carte est valable pour une période : de 1 jour soumise à une taxe de 2 €, de 1 mois soumise à une taxe de 40 € pour le premier mois et de 30 € pour les mois suivants. Il existe également des cartes valables pour 10 présences d'un jour soumises à une taxe de 20 €. La carte attribuée ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un remboursement. La carte entreprise dont la validité est terminée doit être remise à l'Administration communale.

Article 14 : Le demandeur doit fournir : la preuve de sa profession qui justifie l'intervention en zone de stationnement, pour les véhicules de sociétés, loués ou en leasing qu'il est effectivement le conducteur principal du véhicule.

Article 15 : En cas de perte, de vol ou détérioration, le détenteur de la carte doit acquérir une

nouvelle carte.

Chapitre 4 : La carte maraîcher

Article 16 : La carte maraîcher est délivrée aux marchands ambulants du marché qui a lieu le jeudi matin.

Article 17 : Il ne sera délivré que 1 carte par marchand ambulant qui peut justifier de la location d'un emplacement de vente lors du marché du jeudi matin. Cette carte permet de bénéficier de la gratuité dans toutes les zones oranges, vertes et bleues uniquement le jeudi jusque 14h. Elle n'est valable que dans le cadre de l'exercice de la profession.

Article 18 : La délivrance de la carte maraîcher est soumise à une taxe de 10,00€. La carte est valable pour une année civile (du 1er janvier au 31 décembre). La carte attribuée ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un remboursement. La carte dont la validité est terminée doit être remise à l'Administration communale.

Article 19 : Le demandeur doit fournir : la preuve de la location d'un emplacement de vente lors du marché du jeudi matin, pour les véhicules de sociétés, loués ou en leasing qu'il est effectivement le conducteur principal du véhicule.

Article 20 : En cas de perte, de vol ou détérioration, le détenteur de la carte doit acquérir une nouvelle carte.

Chapitre 5 : La carte visiteurs

Article 21 : La carte visiteurs peut être délivrée à toute personne domiciliée dans une zone de stationnement qui en fait la demande, qui ne dispose pas de véhicule et dépend dès lors d'un tiers pour ses déplacements. Le demandeur doit fournir la preuve qu'il réside dans une zone de stationnement et attester sur l'honneur qu'il ne dispose pas de voiture.

Article 22 : Il ne sera délivré que 1 carte visiteurs par ménage. Elle permet à la voiture désignée par le demandeur de bénéficier de la gratuité dans les rues jouxtant l'habitation du demandeur pour une période de 4 heures; ces rues sont mentionnées sur la carte de stationnement. La carte visiteurs ne permet pas de bénéficier de la gratuité dans les rues suivantes durant les heures de contrôle : Grand-Place, Marché aux Toiles, Rue aux Gâdes (Zone Rouge). La carte visiteurs doit être apposée derrière le pare-brise du véhicule de manière visible accompagnée du disque bleu de stationnement, ce dernier servant à indiquer le début du stationnement.

Article 23 : La délivrance de la carte visiteurs est soumise à une taxe de 20€. La carte est valable pour une année. La carte attribuée ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un remboursement. La carte dont la validité est terminée doit être remise à l'Administration communale.

Article 24 : En cas de perte, de vol ou détérioration, le détenteur de la carte doit acquérir une nouvelle carte.

Chapitre 6 : La carte association encadrant des personnes handicapées et encadrant des jeunes en difficulté

Article 25 : La carte associations encadrant des personnes handicapées et des jeunes en difficulté est délivrée aux associations reconnues ayant dans leur objet social, l'encadrement ou l'aide aux personnes handicapées ou aux jeunes en difficulté. Cette carte permet de bénéficier de la gratuité dans la rue du siège de l'association ou dans une rue adjacente.

Article 26 : Le nombre de cartes délivrées sera défini par le Collège communal (sur proposition du Service Mobilité) en fonction de la capacité d'absorption de véhicules de la rue du siège de l'association et de la rue adjacente. Cette carte n'est valable que dans le cadre de la réalisation de l'objet social de l'association.

Article 27 : La carte est valable pour une période de 1 an et est soumise à une taxe de 20 € . La carte attribuée ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un remboursement. La carte dont la validité est terminée doit être remise à l'Administration communale.

Article 28 : Le demandeur doit fournir la preuve de l'existence officielle de l'association et de son objet social visant l'encadrement ou l'aide aux personnes handicapées.

Article 29 : En cas de perte, de vol ou détérioration, le détenteur de la carte doit acquérir une nouvelle carte. Toute utilisation de la carte non conforme au présent règlement entraîne le retrait de la carte sans remboursement.

Chapitre 7 : La carte centres PMS

Article 30 : La carte centres PMS est délivrée aux centres Psycho-Médico-Sociaux de la Fédération Wallonie Bruxelles .

Article 31 : Le nombre de cartes délivrées sera de maximum 2 par centre. Elle donne droit à la gratuité dans la rue du siège de centre ou la rue adjacente. Cette carte n'est valable que dans le cadre de la réalisation de l'objet social de l'association.

Article 32 : La carte est valable pour une période de 1 an et est soumise à une taxe de 20 € . La carte attribuée ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un remboursement. La carte dont la validité est terminée doit être remise à l'Administration communale.

Article 33 : Le demandeur doit fournir la preuve de l'existence officielle de l'association et de son objet social visant l'encadrement ou l'aide aux personnes handicapées.

Article 34 : En cas de perte, de vol ou détérioration, le détenteur de la carte doit acquérir une nouvelle carte. Toute utilisation de la carte non conforme au présent règlement entraîne le retrait de la carte sans remboursement.

Chapitre 8 : La carte cultes

Article 35 : La carte cultes est délivrée aux représentants des cultes reconnus et financés par l'Etat officiellement affectés à un établissement de culte de l'entité.

Article 36 : Le nombre de cartes délivrées sera de maximum 1 par représentant. Elle donne droit à la gratuité dans toutes les rues de l'entité. Cette carte n'est valable que dans le cadre de la réalisation de l'activité culturelle du représentant.

Article 37 : La carte est valable pour une période de 1 an et est soumise à une taxe de 20 € . La carte attribuée ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un remboursement. La carte dont la validité est terminée doit être remise à l'Administration communale.

Article 38 : Le demandeur doit fournir la preuve de son affectation officielle à un établissement de culte de l'entité.

Article 39 : En cas de perte, de vol ou détérioration, le détenteur de la carte doit acquérir une nouvelle carte. Toute utilisation de la carte non conforme au présent règlement entraîne le retrait de

la carte sans remboursement.

Chapitre 9 : La carte livreurs

Article 40 : La carte livreurs est délivrée aux entreprises ayant dans leur objet social une activité de livraison à domicile.

Article 41 : Le nombre de cartes délivrées sera de maximum 1 par entreprise. Elle donne droit à la gratuité dans toutes les rues de l'entité. Cette carte n'est valable que dans le cadre de la réalisation de l'activité professionnelle du demandeur.

Article 42 : La carte est valable pour une période de 1 an et est soumise à une taxe de 300 € . La carte attribuée ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un remboursement. La carte dont la validité est terminée doit être remise à l'Administration communale.

Article 43 : Le demandeur doit fournir la preuve de l'existence officielle de l'entreprise et de son objet social visant une activité de livraison.

Article 44 : En cas de perte, de vol ou détérioration, le détenteur de la carte doit acquérir une nouvelle carte. Toute utilisation de la carte non conforme au présent règlement entraîne le retrait de la carte sans remboursement.

Chapitre 10 : La carte enseignement

Article 45 : La carte enseignement est délivrée aux établissements scolaires reconnus par la Fédération Wallonie Bruxelles. Cette carte permet de bénéficier de la gratuité dans la rue de l'établissement ou dans une rue adjacente.

Article 46 : Le nombre de cartes délivrées sera défini par le Collège communal (sur proposition du Service Mobilité) en fonction de la capacité d'absorption de véhicules de la rue de l'établissement mais ne pourra en aucun cas être supérieur à 4. Cette carte n'est valable que dans le cadre de la réalisation des activités d'enseignement.

Article 47 : La carte est valable pour une période de 1 an et est gratuite . La carte dont la validité est terminée doit être remise à l'Administration communale.

Article 48 : En cas de perte, de vol ou détérioration, le détenteur de la carte doit acquérir une nouvelle carte. Toute utilisation de la carte non conforme au présent règlement entraîne le retrait de la carte.

Chapitre 11 : La carte "disque 1/4 heure gratuit"

Article 49 : Par dérogation à l'article 3, la taxe au comptant pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de moins de 15 minutes en zone rouge, orange ou verte est fixée à 0,00 €, via l'utilisation du "disque jaune ¼ d'heure gratuit" délivré par le Service Mobilité de la Ville d'Ath au prix de 5 €.

Chapitre 12 : Dispositions finales

Article 50 : La présente délibération entrera en vigueur après sa publication conformément au CDLD et remplacera la délibération du Conseil communal du 20/11/2014 approuvant le règlement sur les modalités d'utilisation des cartes de stationnement, et la délibération du Conseil communal du 28/02/2015 approuvant l'instauration d'une carte de stationnement pour les associations encadrant des handicapés. Les cartes délivrées sous l'empire des règlements des 20/11/2014 et 28/02/2015

restent valables jusqu'à leur échéance.

Article 51 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum .. ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : ...
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 52 : A défaut de paiement volontaire, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

Article 53 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 54 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

14. FINANCES COMMUNALES - 040/366-07 - Taxe indirecte sur le stationnement de véhicules à moteur pour les exercices 2023 à 2025. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Pour plus de facilité dans l'application de la taxe indirecte sur le stationnement de véhicules à moteur, le Collège communal sur proposition du Service Mobilité, propose de modifier les périodes de gratuité en visant les 5 premiers jours des soldes d'été et d'hiver plutôt que viser des dates précises qui ne coïncident pas toujours avec les dates fixées par la loi.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

040/366-07 : taxe indirecte sur le stationnement de véhicules à moteurs pour les exercices 2023 à 2025

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 & 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L. 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment :

- les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
- l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu le règlement de police en vigueur et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière relatifs aux lieux où le stationnement est autorisé et où l'usage régulier des appareils dits "horodateurs" ou tout autre système de stationnement payant est imposé ;

Vu les finances communales ;

Vu le Code de Recouvrement Amiable Forcé (CRAF);

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 20/10/2022 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier en date du 20/10/2022, joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 - Objet de la taxe

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale au comptant pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier des appareils dits "horodateurs" ou tout autre système de

stationnement payant est imposé. Il en est de même pour les véhicules sans permis dont l'immatriculation est obligatoire pour tout nouveau véhicule depuis le 1er juillet 2014.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique tels qu'énoncés à l'article 4 §2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Sont visés les endroits où :

- l'usage d'un horodateur à tickets ou d'un automate de contrôle d'accès et de paiement est obligatoire ;
- l'apposition d'un disque de stationnement (zone bleue) sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule est obligatoire.

Article 2 - Redevable

La taxe visée à l'article 1 du présent règlement est présumée être due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule est stationné et est payable soit par insertion dans les appareils de pièces de monnaie, soit par tout autre moyen de paiement appliqué à la zone de stationnement en question, soit par virement au compte de la commune, cette possibilité n'étant offerte que si l'utilisateur opte pour l'application du tarif forfaitaire.

Article 3 - Stationnement en zones payantes - pro rata temporis (en zones munies d'horodateurs)

La taxe est payable soit :

A - Par l'insertion de pièces de monnaie dans l'horodateur ou l'utilisation de tout autre système de paiement dont est muni l'horodateur ou embarqué dans le véhicule

Le conducteur qui choisit une période de stationnement d'une durée égale ou inférieure à la durée maximale de stationnement indiquée sur l'horodateur soit s'acquitter d'une taxe dont le montant a été fixé comme suit :

- En zone rouge et en zone orange :
 - 0,90 € pour la première heure de stationnement ;
 - 1,20 € pour la deuxième heure de stationnement ;
 - 1,50 € pour la troisième heure de stationnement;
 - Avec une durée maximale de 3 heures pour un total de 3,60 €.
- En zone verte : 0,50€/heure avec une durée maximale de 7 heures, soient 3,50 € pour la journée (de 8h à 17h avec gratuité entre 12h et 13h);
- En zone jaune: 0,50 € pour 4 heures ou 1€ pour la journée (de 9h à 17h avec gratuité entre 12h et 13h) avec une durée maximale de 7 heures.

L'utilisateur est réputé avoir opté pour une taxe forfaitaire de 30,00 € la journée si, au moment d'un contrôle par un préposé de la Ville désigné à cet effet ou un agent de police, le billet valide délivré par l'horodateur n'est pas placé de façon visible sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule. Un seul ticket de stationnement peut être visible sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule.

Il en sera de même lorsque :

- le véhicule n'a pas quitté l'emplacement de stationnement à l'expiration du temps de stationnement autorisé ;
- un ticket provenant d'une autre zone de stationnement est apposé sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule.

Dans ce cas, il sera apposé par le préposé de la Ville désigné à cet effet ou un agent de police une invitation à acquitter la taxe forfaitaire d'un montant de 30,00 € la journée quelle que soit la zone dans laquelle le véhicule sera placé en stationnement.

A défaut de paiement, la taxe sera enrôlée.

B - Par l'achat d'une carte de stationnement prépayée

La carte de stationnement prépayée doit être placée de façon visible sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule, les informations reprises sur la carte doivent être visibles de l'extérieur de véhicule. Une seule carte de stationnement peut être visible sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule.

Le tarif des cartes de stationnement est fixé conformément au règlement en la matière adapté par le Conseil communal.

Toutes les cartes de stationnement prépayées doivent être acquittées préalablement au stationnement, auprès du Service Mobilité de la Ville. L'acquéreur est censé connaître les modalités de fonctionnement de la carte de stationnement afin de mettre en conformité le stationnement du véhicule à moteur.

L'utilisateur est réputé avoir opté pour une taxe forfaitaire de 30,00 € la journée si, au moment d'un contrôle par un préposé de la Ville désigné à cet effet ou un agent de police, une carte de stationnement valide n'est pas placée de façon visible sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule.

Dans ce cas, il sera apposé par le préposé de la Ville désigné à cet effet ou un agent de police une invitation à acquitter la taxe forfaitaire d'un montant de 30,00 € la journée quelle que soit la zone dans laquelle le véhicule sera placé en stationnement.

A défaut de paiement, la taxe sera enrôlée.

Par dérogation aux points A et B, la gratuité sera accordée :

- aux véhicules immatriculés comme motocyclettes;
- au stationnement des véhicules usagers handicapés – le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule (dans tous les cas la date de validation doit être visible de l'extérieur du véhicule), de la carte délivrée

conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées modifié par l'arrêté ministériel du 23 juin 2011 ;

- au stationnement des véhicules à moteur de service appartenant à un service public reprenant le logo officiel du service public concerné ;
- au conducteur du véhicule qui, en cas de panne de tous les horodateurs de la rue, a apposé sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule, un disque de stationnement (zone bleue) et ce, uniquement pendant la période de 2 heures après l'heure indiquée sur le disque ;
- aux bénéficiaires d'un statut de reconnaissance nationale octroyé par la Direction Générale des Victimes de la Guerre - SPF sécurité sociale (sur présentation de toute preuve de leur statut, les bénéficiaires de la reconnaissance nationale recevront une carte de stationnement gratuite d'une validité illimitée à apposer sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule);
- aux véhicules de presse reprenant les logos officiels d'un groupe de presse.

Article 4 - Stationnement en zones bleues

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement conforme à l'article 27.1.1 §1 de l'AR du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique est imposé.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Si, au moment d'un contrôle par un préposé de la Ville désigné à cet effet ou un agent de police, le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été placé de façon visible sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule, il sera apposé par un préposé de la Ville désigné à cet effet ou un agent de police une taxe forfaitaire de 30,00 €.

A défaut de paiement, la taxe sera enrôlée.

Sont exonérés de la taxe pour stationnement en zone bleue :

- aux véhicules immatriculés comme motocyclettes;
- au stationnement des véhicules usagers handicapés – le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule (dans tous les cas la date de validation doit être visible de l'extérieur du véhicule), de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées modifié par l'arrêté ministériel du 23 juin 2011 ;
- au stationnement des véhicules à moteur de service appartenant à un service public reprenant le logo officiel du service public concerné ;
- au conducteur du véhicule qui, en cas de panne de tous les horodateurs de la rue, a apposé sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule,

un disque de stationnement (zone bleue) et ce, uniquement pendant la période de 2 heures après l'heure indiquée sur le disque ;

- aux bénéficiaires d'un statut de reconnaissance nationale octroyé par la Direction Générale des Victimes de la Guerre - SPF sécurité sociale (sur présentation de toute preuve de leur statut, les bénéficiaires de la reconnaissance nationale recevront une carte de stationnement gratuite d'une validité illimitée à apposer sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule);
- aux véhicules de presse reprenant les logos officiels d'un groupe de presse.

Article 5 – Période de taxation et de gratuité

Les tarifs prévus aux articles 3 et 4 du présent règlement sont applicables du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h.

Par dérogation à l'article 3 du présent règlement, les modalités de stationnement de la zone bleue sont d'application pour les zones rouge, orange et verte lors de période suivantes :

- du 20/12 au 31/12 ;
- les 5 premiers jours des soldes d'hiver ;
- les 5 premiers jours des soldes d'été ;
- le vendredi précédant la ducasse d'Ath ;
- le lundi suivant la ducasse d'Ath ;
- le 08/09 ;
- les jours fériés légaux.

Article 6 – Ticket de 30 minutes gratuites

Par dérogation à l'article 3, la taxe au comptant pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de moins de 30 minutes en zone rouge, orange ou verte est fixée à 0,00 €. Le retrait à l'horodateur d'un ticket gratuit selon les instructions reprises sur les horodateurs donne droit à une durée de stationnement ininterrompue de 30 minutes. Cette durée ne peut être octroyée que maximum une fois par jour et par immatriculation.

Article 7 – Recouvrement et réclamations

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – Rôle

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 - Respect de la protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum .. ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : ...
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 – Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 - Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

15. FINANCES COMMUNALES - Coût vérité 2023. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

La taxe sur la collecte des ordures ménagères pour l'exercice 2023 doit être approuvée en Conseil communal, le calcul du coût vérité servant de base à la fixation de la taxe immondices 2023 doit également faire l'approbation d'une décision du Conseil communal. Le coût vérité prévisionnel 2023 tient compte d'une taxe inchangée pour l'exercice 2023, tant au niveau de la taxe forfaitaire que de la taxe variable (sacs poubelles).

- 46 € pour un isolé ;
- 100 € pour un ménage ;

- 97 € pour les indépendants ;
- 110 € pour le secteur Horeca ;
- 1,70 € pour un sac de 60 litres ;
- 0,80 € pour un sac de 30 litres.

On enregistre uniquement une modification du prix du dépôt en point d'apport volontaire résiduel qui passe pour le tiroir de 60 litres de 1,50 € à 0.95 €. Cette modification est justifiée dans le rapport sur le vote de la taxe immondices 2023.

Compte tenu de ces éléments, le coût vérité 2023 prévoit des recettes totales pour 2.062.980,50 € et des dépenses totales de 2.060.136,59 € soit un taux de couverture de 100% conforme aux prescriptions légales.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1122-30, 1133-1, 1133-2 et 3131-1, §1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment :

- les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales;
- l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
- la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'intérieur déterminant la procédure devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;
- les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus 1992;
- la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;

- l'article 7 de la Loi-programme du 20 juillet 2006 portant réforme de certaines dispositions en matière de procédure fiscale ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle de ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la Circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle de ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le règlement de police relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers voté par le Conseil communal en date de ce jour ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 20/10/2022 et ce conformément à l'article L1124-40§1er 3°;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 20/10/2022 et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 19 voix pour et 9 voix contre (groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Raymond VIGNOBLE, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU) :

Article 1 : d'approuver le calcul du coût vérité prévisionnel 2023 ayant servi de base à la taxe immondices 2023, repris en annexe et faisant corps avec la présente. Celui-ci prévoit des recettes totales pour 2.062.980,50 € et des dépenses totales de 2.060.136,59 € soit un taux de couverture de 100% conforme aux prescriptions légales.

Article 2 : d'informer le Directeur financier et la Tutelle de la décision pour exécution.

16. FINANCES COMMUNALES - 040/363-03 - Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés pour l'exercice 2023. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

La taxe sur la collecte des ordures ménagères pour l'exercice 2023 doit être approuvée en Conseil Communal, le calcul du coût vérité servant de base à la fixation de la taxe immondices 2023 doit également faire l'approbation d'une décision du Conseil communal. Le coût vérité prévisionnel 2023 tient compte d'une taxe inchangée pour l'exercice 2023, tant au niveau de la taxe forfaitaire que de la taxe variable (sacs poubelles) :

- 46 € pour un isolé ;
- 100 € pour un ménage ;

- 97 € pour les indépendants ;
- 110 € pour le secteur Horeca ;
- 1,70 € pour un sac de 60 litres ;
- 0,80 € pour un sac de 30 litres ;

On enregistre cependant les modifications suivantes :

- une modification du prix du dépôt en point d'apport volontaire résiduel qui passe pour le tiroir de 60 litres de 1,50 € à 0.95 €;
- l'octroi de 10 ouvertures en point d'apport volontaire résiduel liées au paiement de la taxe en lieu et place des 10 sacs de 30 litres que la Ville donnait en 2022. Notons que les ouvertures permettent de remplir des tiroirs de 60 litres. Cela signifie que le citoyen dispose pour 2023 d'une capacité doublée d'évacuer ses déchets gratuitement (par rapport à 2022).

La volonté du Collège communal, qui s'est concerté avec l'intercommunale IPALLE, en réduisant le prix d'accès aux PAV résiduels et en octroyant des accès gratuits à ces mêmes PAV est de promouvoir un mode d'évacuation et de traitement des déchets qui devrait permettre sur le long terme de mieux maîtriser les coûts de la filière déchet.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

040/363-03 - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2023

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et 2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 22 mars 2007, modifiant celui du 27 juin 1996 relatif aux

déchets, imposant aux communes l'application du coût vérité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales adopté par le Parlement fédéral le 13/04/2019 (MB 30/04/2019), lequel entrera en vigueur le adopté par le Parlement fédéral le 13/04/2019 (MB 30/04/2019), lequel entrera en vigueur le 1/1/2020 et modifie, remplace, ou abroge certaines dispositions du C.I.R.92 et son arrêté d'exécution applicables aux modifie, remplace, ou abroge certaines dispositions du C.I.R.92 et son arrêté d'exécution applicables aux taxes communales ;taxes communales ;

Vu le règlement général de Police en vigueur relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le formulaire transmis à l'Office Wallon des déchets lequel atteste que, pour l'exercice 2023, le taux de couverture est de 100 %

Vu le rapport relatif à la gestion du coût vérité des déchets soumis au Conseil communal en cette même séance et que celui-ci a approuvé ce taux de couverture de 100 % ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'année 2023 ;

Vu le Recouvrement Amiable et Forcé (CRAF);

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier en date du 20/10/2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de fin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et le financement des dépenses de sa politique générale ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 19 voix pour et 9 voix contre (groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Raymond VIGNOLE, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU) :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable. Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2 : La taxe est due :

- 1°) par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Ville d'Ath, qu'il ait ou non un recours effectif à ce service. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule,

soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ;

- 2°) par toute personne physique ou morale exerçant une profession indépendante ou dirigeant une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à ces activités, à l'exception des établissements scolaires, des administrations et établissements publics. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable et son activité professionnelle, seule la taxe "ménage" sera appliquée ;
- 3°) par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Article 3 : La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le Règlement de police voté en date de ce jour et comprend la collecte et le traitement des déchets. La partie variable de la taxe couvre la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement.

Article 4 : La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

- pour les contribuables visés à l'article 2 - 1° et 3° :
 - 46,00 € par an par ménage d'une personne ;
 - 100,00 € par an par ménage de plus d'une personne;
- pour les contribuables visés à l'article 2 - 2° :
 - 110,00 € par an par établissement relevant du secteur HORECA (hôtel avec restauration, restaurants, cafés, traiteurs, friteries, sandwicheries, etc.) ;
 - 97,00 € par an par toute personne physique ou morale exerçant une profession indépendante, ou dirigeant une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque.

Pour l'exercice 2023, la partie forfaitaire de la taxe inclut la distribution de 10 ouvertures de tiroir de 60 litres dans les points d'apport résiduels de l'entité d'Ath, ainsi que 30 sacs supplémentaires d'une contenance de 30 litres par enfant aux chefs de ménage pouvant justifier de l'inscription au registre de la population au 01/01/2023 d'un enfant âgé entre 0 et 24 mois.

La partie variable de la taxe est fixée selon la contenance à :

- 1,70 € par pièce pour un sac de 60 litres;
- 0,80 € par pièce pour un sac de 30 litres;
- 0,95 € par apport en point d'apport volontaire pour la part résiduelle des déchets d'une contenance maximale de 60 litres.

Les sacs ne peuvent être revendus à un prix supérieur au prix fixé dans le présent règlement.

Article 5 : La taxe n'est pas applicable aux biens du domaine du public et ceux du domaine privé de l'état affectés intégralement à un service public ou à un service d'utilité générale. La taxe n'est pas applicable aux contribuables visés à l'article 2 - 2° si ces derniers font appel à une

société privée agréé pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'organisme de gestion des déchets. Les établissements concernés sont tenus de présenter une copie de leur contrat pour bénéficier de l'exonération.

Article 6 : Il existe une réduction de 50 % sur le taux de la taxe pour les ménages dont le revenu net imposable est inférieur au revenu d'intégration sociale, augmenté de 2.000,00 EUR par enfant à charge, et pour les personnes isolées dont le revenu net imposable est inférieur au revenu d'intégration sociale pour une personne isolée (non majoré pour charge de famille). Ces revenus de référence sont fixés, au 1er mars 2022, à 17.738,59 € pour les ménages et à 13.125,63 € pour un isolé. Ces revenus de référence et la majoration pour enfant à charge seront adaptés au coût de la vie au même rythme et selon les mêmes modalités que les allocations sociales correspondantes (revenus d'intégration sociale).

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Les contribuables visés à l'article 2, 1°) et inscrits au registre de population sont enrôlés sur base des données fournies par le Registre National des personnes physiques ; les contribuables visés à l'article 2-2°) et 2°) sont recensés sur base des informations détenues par la commune. Une radiation des registres en cours d'année ne donne dès lors droit à aucune réduction de la taxe, prorata temporis.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum .. ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : ...
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

17. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Martin à Ath. Budget de l'exercice 2023. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 25/06/2022, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Ath a approuvé le budget de l'exercice 2023.

Le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 23/08/2022.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 26/10/2022.

On enregistre entre le budget 2022 et le budget 2023 une augmentation du supplément communal qui passe de 25.992,64€ à 29.134,45€.

La Direction des Finances a analysé le budget 2023. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Ath, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du budget.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Cf avis du DF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF AVEC REMARQUES. Le DF attire l'attention sur le fait qu'après ce conseil tous les budgets des fabriques d'églises auront été présentés au Conseil, hormis celui l'EPUB (église protestante) pour lequel nous n'avons rien reçu à ce jour. Si nous tenons compte d'un montant de supplément communal identique à celui de 2022

pour l'EPUB et que nous retirons celui qui avait été prévu pour Arbre (la fusion étant maintenant effective), nous obtenons un montant total de supplément communal de 307.731,27 Eur pour 2023 contre un montant de 242.512,37 Eur pour 2022. Cette hausse du supplément global est principalement généré par la hausse des charges en énergie.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 25/06/2022, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Ath a approuvé le budget de l'exercice 2023;

Considérant que le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 23/08/2022;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 26/10/2022;

Considérant qu'on enregistre entre le budget 2022 et le budget 2023 une augmentation du supplément communal qui passe de 25.992,64€ à 29.134,45€ ;

Considérant que la Direction des Finances a analysé le budget 2023 et que le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- R20 : 2.448,80€ au lieu de 2.490,27€
- R17 : 29.134,45€ au lieu de 29.100,33€
- D41 : 262,65€ au lieu de 270,00€

Article 2 : d'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Ath aux chiffres

suivants :

	2023
Recettes ordinaires totales	34.387,45 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours (R17) de :	29.134,45 €
Recettes extraordinaires totales	2.448,80 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent (R20) de :	2.448,80 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.065,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	32.771,25 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	- €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- €
Recettes totales	36.836,25 €
Dépenses totales	36.836,25 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Martin à Ath et au Directeur financier pour disposition.

18. CULTES - Fabrique d'Eglise Notre Dame à Autrepepe. Budget de l'exercice 2023. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 14/08/2022, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre Dame à Autrepepe a approuvé le budget de l'exercice 2023.

Le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 23/08/2022.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 24/10/2022.

On enregistre entre le budget 2022 et le budget 2023 une augmentation du supplément communal qui passe de 6.681,65€ à 7.575,34€.

La Direction des Finances a analysé le budget 2023. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame à Autreppe, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du budget.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Cf avis du DF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF AVEC REMARQUES. Le DF attire l'attention sur le fait qu'après ce conseil tous les budgets des fabriques d'églises auront été présentés au Conseil, hormis celui l'EPUB (église protestante) pour lequel nous n'avons rien reçu à ce jour. Si nous tenons compte d'un montant de supplément communal identique à celui de 2022 pour l'EPUB et que nous retirons celui qui avait été prévu pour Arbre (la fusion étant maintenant effective), nous obtenons un montant total de supplément communal de 307.731,27 Eur pour 2023 contre un montant de 242.512,37 Eur pour 2022. Cette hausse du supplément global est principalement généré par la hausse des charges en énergie.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 14/08/2022, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre Dame à Autreppe a approuvé le budget de l'exercice 2023;

Considérant que le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 23/08/2022;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la

Ville se prononce sur le budget est le 24/10/2022;

Considérant qu'on enregistre entre le budget 2022 et le budget 2023 une augmentation du supplément communal qui passe de 6.681,65€ à 7.575,34€ ;

Considérant que la Direction des Finances a analysé le budget 2023 et que le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- R20 : 281,16€ au lieu de 865,97€
- D52 : 0,00€
- R17 : 8.067,61€ au lieu de 6.978,93€
- D50h : 50,60€ au lieu de 55,00€
- D40 : 260,00€ au lieu de 244,00€

Article 2 : d'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame à Autreppe aux chiffres suivants :

	2023
Recettes ordinaires totales	15.773,34 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours (R17) de :	7.575,34 €
Recettes extraordinaires totales	281,16 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent (R20) de :	281,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.210,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.844,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	- €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- €
Recettes totales	16.054,50 €
Dépenses totales	16.054,50 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Notre Dame à Autreppe et au Directeur financier pour disposition.

19. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Gibecq. Budget de l'exercice 2023. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 24/08/2022, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Gibecq a approuvé le budget de l'exercice 2023.

Le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 25/08/2022.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 01/11/2022.

On enregistre entre le budget 2022 et le budget 2023 une augmentation du supplément communal qui passe de 2.455,17€ à 4.514,32€.

La Direction des Finances a analysé le budget 2023. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Gibecq, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du budget.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Cf avis du DF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF AVEC REMARQUES. Le DF attire l'attention sur le fait qu'après ce conseil tous les budgets des fabriques d'églises auront été présentés au Conseil, hormis celui l'EPUB (église protestante) pour lequel nous n'avons rien reçu à ce jour. Si nous tenons compte d'un montant de supplément communal identique à celui de 2022 pour l'EPUB et que nous retirons celui qui avait été prévu pour Arbre (la fusion étant maintenant effective), nous obtenons un montant total de supplément communal de 307.731,27 Eur pour 2023 contre un montant de 242.512,37 Eur pour 2022. Cette hausse du supplément global est principalement généré par la hausse des charges en énergie.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 24/08/2022, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Gibecq a approuvé le budget de l'exercice 2023;

Considérant que le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 25/08/2022;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 01/11/2022;

Considérant qu'on enregistre entre le budget 2022 et le budget 2023 une augmentation du supplément communal qui passe de 2.455,17€ à 4.514,32€ ;

Considérant que la Direction des Finances a analysé le budget 2023 et que le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Néant

Article 2 : d'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Gibecq aux chiffres suivants :

	2023
Recettes ordinaires totales	5.369,32 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours (R17) de :	4.514,32 €
Recettes extraordinaires totales	1.839,53 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent (R20) de :	1.839,53 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.260,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.948,85 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	- €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- €
Recettes totales	7.208,85 €
Dépenses totales	7.208,85 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Gibecq et au Directeur financier pour disposition.

20. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Denis à Irchonwelz. Budget de l'exercice 2023. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 9/08/2022, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Denis à Irchonwelz a approuvé le budget de l'exercice 2023.

Le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 23/08/2022.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 20/10/2022.

On enregistre entre le budget 2022 et le budget 2023 une augmentation du supplément communal qui passe de 13.669,58€ à 16.013,85€.

La Direction des Finances a analysé le budget 2023. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint Denis à Irchonwelz, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du budget.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Cf avis du DF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF AVEC REMARQUES. Le DF attire l'attention sur le fait qu'après ce conseil tous les budgets des fabriques d'églises auront été présentés au Conseil, hormis celui l'EPUB (église protestante) pour lequel nous n'avons rien reçu à ce jour. Si nous tenons compte d'un montant de supplément communal identique à celui de 2022 pour l'EPUB et que nous retirons celui qui avait été prévu pour Arbre (la fusion étant maintenant effective), nous obtenons un montant total de supplément communal de 307.731,27 Eur pour 2023 contre un montant de 242.512,37 Eur pour 2022. Cette hausse du supplément global est principalement généré par la hausse des charges en énergie.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 09/08/2022, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Denis à Irchonwelz a approuvé le budget de l'exercice 2023;

Considérant que le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 23/08/2022;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 20/10/2022;

Considérant qu'on enregistre entre le budget 2022 et le budget 2023 une augmentation du supplément communal qui passe de de 13.669,58€ à 16.013,85€ ;

Considérant que la Direction des Finances a analysé le budget 2023 et que le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

Néant

Article 2 : d'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint Denis à Irchonwelz aux chiffres suivants :

	2023
Recettes ordinaires totales	16.642,02 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours (R17) de :	16.013,8 5 €
Recettes extraordinaires totales	341,49 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent (R20) de :	341,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.170,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.813,51 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	- €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- €
Recettes totales	16.983,51 €
Dépenses totales	16.983,51 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Denis à Irchonwelz et au Directeur financier pour disposition.

21. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Isières. Budget de l'exercice 2023. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 16/08/2022, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Isières a approuvé le budget de l'exercice 2023.

Le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 31/08/2022.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 06/11/2022.

On enregistre entre le budget 2022 et le budget 2023 une augmentation du supplément communal qui passe de 25.864,74€ à 28.794,06€.

La Direction des Finances a analysé le budget 2023. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Isières, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du budget.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Cf avis du DF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF AVEC REMARQUES. Le DF attire l'attention sur le fait qu'après ce conseil tous les budgets des fabriques d'églises auront été présentés au Conseil, hormis celui l'EPUB (église protestante) pour lequel nous n'avons rien reçu à ce jour. Si nous tenons compte d'un montant de supplément communal identique à celui de 2022 pour l'EPUB et que nous retirons celui qui avait été prévu pour Arbre (la fusion étant maintenant effective), nous obtenons un montant total de supplément communal de 307.731,27 Eur pour 2023 contre un montant de 242.512,37 Eur pour 2022. Cette hausse du supplément global est principalement généré par la hausse des charges en énergie.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 16/08/2022, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Isières a approuvé le budget de l'exercice 2023;

Considérant que le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 31/08/2022;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la

Ville se prononce sur le budget est le 06/11/2022;

Considérant qu'on enregistre entre le budget 2022 et le budget 2023 une augmentation du supplément communal qui passe de 25.864,74€ à 28.794,06€ ;

Considérant que la Direction des Finances a analysé le budget 2023 et que le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Néant

Article 2 : d'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Isières aux chiffres suivants :

	2023
Recettes ordinaires totales	30.469,06 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours (R17) de :	28.794,0 6€
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent (R20) de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.760,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	27.327,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	381,46 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	381,46 €
Recettes totales	30.469,06 €
Dépenses totales	30.469,06 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Isières et au Directeur financier pour disposition.

22. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Martin à Lanquesaint. Budget de l'exercice 2023. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 22/08/2022, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Lanquesaint a approuvé le budget de l'exercice 2023.

Le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 24/08/2022.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 24/10/2022.

On enregistre entre le budget 2022 et le budget 2023 une augmentation du supplément communal qui passe de 1.631,50€ à 1.886,51€.

La Direction des Finances a analysé le budget 2023. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Lanquesaint, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du budget.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Cf avis du DF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF AVEC REMARQUES. Le DF attire l'attention sur le fait qu'après ce conseil tous les budgets des fabriques d'églises auront été présentés au Conseil, hormis celui l'EPUB (église protestante) pour lequel nous n'avons rien reçu à ce jour. Si nous tenons compte d'un montant de supplément communal identique à celui de 2022 pour l'EPUB et que nous retirons celui qui avait été prévu pour Arbre (la fusion étant maintenant effective), nous obtenons un montant total de supplément communal de 307.731,27 Eur pour 2023 contre un montant de 242.512,37 Eur pour 2022. Cette hausse du supplément global est principalement généré par la hausse des charges en énergie.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements

chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 22/08/2022, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Lanquesaint a approuvé le budget de l'exercice 2023;

Considérant que le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 24/08/2022;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 24/10/2022;

Considérant qu'on enregistre entre le budget 2022 et le budget 2023 une augmentation du supplément communal qui passe de 1.631,50€ à 1.886,51€ ;

Considérant que la Direction des Finances a analysé le budget 2023 et que le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

• R20 : 1.829,45€
• D40 : 260,00€ au lieu de 244,00€
• R17 : 1.886,51€ au lieu de 1.870,51€

Article 2 : d'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Lanquesaint aux chiffres suivants :

	2023
Recettes ordinaires totales	1.888,15 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours (R17) de :	1.886,51 €
Recettes extraordinaires totales	1.829,45 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent (R20) de :	1.829,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	790,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.927,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	- €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- €

Recettes totales	3.717,60 €
Dépenses totales	3.717,60 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Martin à Lanquesaint et au Directeur financier pour disposition.

23. CULTES - Fabrique d'Eglise Notre Dame de la Visitation à Ligne. Budget de l'exercice 2023. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 17/08/2022, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de la Visitation à Ligne a approuvé le budget de l'exercice 2023.

Le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 18/08/2022.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 20/10/2022.

On enregistre entre le budget 2022 et le budget 2023 une augmentation du supplément communal qui passe de 4.542,93€ à 8.770,60€.

La Direction des Finances a analysé le budget 2023. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de la Visitation à Ligne, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du budget.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Cf avis du DF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF AVEC REMARQUES. Le DF

attire l'attention sur le fait qu'après ce conseil tous les budgets des fabriques d'églises auront été présentés au Conseil, hormis celui l'EPUB (église protestante) pour lequel nous n'avons rien reçu à ce jour. Si nous tenons compte d'un montant de supplément communal identique à celui de 2022 pour l'EPUB et que nous retirons celui qui avait été prévu pour Arbre (la fusion étant maintenant effective), nous obtenons un montant total de supplément communal de 307.731,27 Eur pour 2023 contre un montant de 242.512,37 Eur pour 2022. Cette hausse du supplément global est principalement généré par la hausse des charges en énergie.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 17/08/2022, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de la Visitation à Ligne a approuvé le budget de l'exercice 2023;

Considérant que le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 18/08/2022;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 20/10/2022;

Considérant qu'on enregistre entre le budget 2022 et le budget 2023 une augmentation du supplément communal qui passe de 4.542,93€ à 8.770,60€ ;

Considérant que la Direction des Finances a analysé le budget 2023 et que le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

Néant

Article 2 : d'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de la Visitation à Ligne aux chiffres suivants :

	2023
Recettes ordinaires totales	9.349,46 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours (R17) de :	8.770,60 €
Recettes extraordinaires totales	1.557,58 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent (R20) de :	1.557,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.407,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.500,04 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	- €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- €
Recettes totales	10.907,04 €
Dépenses totales	10.907,04 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Notre Dame de la Visitation à Ligne et au Directeur financier pour disposition.

24. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Ursmer à Ormeignies. Budget de l'exercice 2023. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 8/08/2022, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Ursmer à Ormeignies a approuvé le budget de l'exercice 2023.

Le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 10/08/2022.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 17/10/2022.

On enregistre entre le budget 2022 et le budget 2023 une augmentation du supplément communal qui passe de 1.233,57€ à 4.235,12€.

La Direction des Finances a analysé le budget 2023. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le budget 2023

de la Fabrique d'Eglise Saint Ursmer à Ormeignies, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du budget.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Cf avis du DF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF AVEC REMARQUES. Le DF attire l'attention sur le fait qu'après ce conseil tous les budgets des fabriques d'églises auront été présentés au Conseil, hormis celui l'EPUB (église protestante) pour lequel nous n'avons rien reçu à ce jour. Si nous tenons compte d'un montant de supplément communal identique à celui de 2022 pour l'EPUB et que nous retirons celui qui avait été prévu pour Arbre (la fusion étant maintenant effective), nous obtenons un montant total de supplément communal de 307.731,27 Eur pour 2023 contre un montant de 242.512,37 Eur pour 2022. Cette hausse du supplément global est principalement généré par la hausse des charges en énergie.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 08/08/2022, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Ursmer à Ormeignies a approuvé le budget de l'exercice 2023;

Considérant que le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 10/08/2022;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 17/10/2022;

Considérant qu'on enregistre entre le budget 2022 et le budget 2023 une augmentation du supplément communal qui passe de 1.233,57€ à 4.235,12€ ;

Considérant que la Direction des Finances a analysé le budget 2023 et que le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

Néant

Article 2 : d'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint Ursmer à Ormeignies aux chiffres suivants :

	2023
Recettes ordinaires totales	4.395,12 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours (R17) de :	4.235,12 €
Recettes extraordinaires totales	3.196,98 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent (R20) de :	3.196,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.640,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.952,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	- €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- €
Recettes totales	7.592,10 €
Dépenses totales	7.592,10 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Ursmer à Ormeignies et au Directeur financier pour disposition.

25. DOMAINE COMMUNAL - Convention de mise à disposition de l'immeuble sis rue Lucien Raulier n°35 à Moulbaix à l'ASBL "Le Patronage de Moulbaix". Décision.

M. le Conseiller VIGNOBLE quitte momentanément la séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

En date du 17 août 2021, la Ville a acquis la "Salle du Patronage de Moulbaix" cadastré section A :

* n°355R, d'une contenance cadastrale de 7 ares 20ca

* n°363G, d'une contenance cadastrale de 4 ares

* n°362G, d'une contenance cadastrale de 7 ares 30ca

La parcelle cadastrée section A n°362G (jardin boisé) ne fera pas partie de cette convention. Elle sera entretenue par les services communaux.

Le bien étant géré par l'ASBL "Le Patronage de Moulbaix", une convention de mise à disposition pourrait être établie aux conditions principales suivantes :

- **Prise de cours** : à dater de sa signature et est consentie pour une durée de 9 ans. Chaque partie pourra y mettre fin à tout moment sans indemnité moyennant un préavis de six mois notifié sous pli recommandé. Le propriétaire pourra résilier la convention par anticipation et sans aucun dédommagement pour l'occupant en cas de défaut de remplir les obligations qui lui sont fixées par la présente convention.
- L'occupation des lieux est concédée à titre gratuit.
- Les consommations d'eau, d'électricité et de chauffage, l'utilisation de la télédistribution, du téléphone et autres, ainsi que la location et les frais se rapportant aux compteurs et autres appareils tels que l'abonnement, le placement, la fermeture ou le remplacement lors du relevé des compteurs, sont à charge de l'occupant.
- Dans l'hypothèse où le propriétaire souhaiterait occuper occasionnellement et pour une durée limitée à 48 heures la totalité ou partie de locaux loués, il introduira une demande à l'occupant au moins un mois avant le jour prévu pour l'occupation en passant par le site de réservation sur www.moulbaix.be pour tenir compte du programme des réservations qui pourraient déjà être enregistrées pour la (les) date(s) souhaitée(s). Cette occupation sera toujours consentie à titre gratuit.
- L'association s'engage à promouvoir et à participer, dans la limite de ses moyens humains et financiers, aux diverses activités culturelles, folkloriques, festives et autres organisées en vue d'animer le village de Moulbaix.
- La salle pourra être louée, par l'occupant pour différents événements comme, pour la « réception » après un enterrement, un goûter, un baptême, un mariage, une communion ou d'autres activités comme des réunions, des répétitions ou des cours (fanfares, danses, etc...). Le calendrier des réservations continuera d'être géré par l'occupant et le montant des locations sera perçu par lui. Les autorités communales seront avisées quarante jours à l'avance d'éventuelles activités nocturnes programmées entre 22h et 6h. Le règlement général de Police devra être respecté (22h pour les soirées privées et 2h pour les soirées publiques avec autorisation du Collège communal).
- La mise à disposition gratuite des locaux représente une subvention indirecte dont la valeur est estimée à 2.226,66€/Année à l'index (date de la signature de la convention).

En conséquence, le Collège communal vous propose :

- de marquer votre accord sur la convention de mise à disposition de l'immeuble sis Rue Lucien Raulier n°35 à 7812 Moulbaix à l'ASBL "Le Patronage de Moulbaix" aux conditions énoncées dans le projet de convention ci-annexé.

- de transmettre une expédition de la délibération du Conseil communal au Service public de Wallonie, DG05, Division des Tutelles, Département du Patrimoine, en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs

remplaçants respectifs - pour signer ensemble la convention au nom de la Ville.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu qu'en date du 17 août 2021, la Ville a acquis la "Salle du Patronage de Moulbaix" cadastré section A :

* n°355R, d'une contenance cadastrale de 7 ares 20ca

* n°363G, d'une contenance cadastrale de 4 ares

* n°362G, d'une contenance cadastrale de 7 ares 30ca

Attendu que la parcelle cadastrée section A n°362G (jardin boisé) ne fera pas partie de cette convention ; qu'elle sera entretenue par les services communaux;

Attendu que le bien étant géré par l'ASBL "Le Patronage de Moulbaix", une convention de mise à disposition pourrait être établie aux conditions principales suivantes :

- Prise de cours : à dater de sa signature et est consentie pour une durée de 9 ans. Chaque partie pourra y mettre fin à tout moment sans indemnité moyennant un préavis de six mois notifié sous pli recommandé. Le propriétaire pourra résilier la convention par anticipation et sans aucun dédommagement pour l'occupant en cas de défaut de remplir les obligations qui lui sont fixées par la présente convention.
- L'occupation des lieux est concédée à titre gratuit.
- Les consommations d'eau, d'électricité et de chauffage, l'utilisation de la télédistribution, du téléphone et autres, ainsi que la location et les frais se rapportant aux compteurs et autres appareils tels que l'abonnement, le placement, la fermeture ou le remplacement lors du relevé des compteurs, sont à charge de l'occupant.
- Dans l'hypothèse où le propriétaire souhaiterait occuper occasionnellement et pour une durée limitée à 48 heures la totalité ou partie de locaux loués, il introduira une demande à l'occupant au moins un mois avant le jour prévu pour l'occupation en passant par le site de réservation sur www.moulbaix.be pour tenir compte du programme des réservations qui pourraient déjà être enregistrées pour la (les) date(s) souhaitée(s). Cette occupation sera toujours consentie à titre gratuit.

- L'association s'engage à promouvoir et à participer, dans la limite de ses moyens humains et financiers, aux diverses activités culturelles, folkloriques, festives et autres organisées en vue d'animer le village de Moulbaix.
- La salle pourra être louée, par l'occupant pour différents événements comme, pour la « réception » après un enterrement, un goûter, un baptême, un mariage, une communion ou d'autres activités comme des réunions, des répétitions ou des cours (fanfares, danses, etc...).
Le calendrier des réservations continuera d'être géré par l'occupant et le montant des locations sera perçu par lui.
Les autorités communales seront avisées quarante jours à l'avance d'éventuelles activités nocturnes programmées entre 22h et 6h. Le règlement général de Police devra être respecté (22h pour les soirées privées et 2h pour les soirées publiques avec autorisation du Collège communal).
- La mise à disposition gratuite des locaux représente une subvention indirecte dont la valeur est estimée à 2.226,66€/Année à l'index (date de la signature de la convention).

Vu le projet de convention de mise à disposition;

Vu le plan cadastral;

Vu les statuts de l'ASBL "Le Patronage de Moulbaix";

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité :

- de marquer son accord sur la convention de mise à disposition de l'immeuble sis Rue Lucien Raulier n°35 à 7812 Moulbaix à l'ASBL "Le Patronage de Moulbaix" aux conditions énoncées dans le projet de convention ci-annexé.

- de transmettre une expédition de la délibération du Conseil communal au Service public de Wallonie, DG05, Division des Tutelles, Département du Patrimoine, en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs remplaçants respectifs - pour signer ensemble la convention au nom de la Ville.

26. DOMAINE COMMUNAL - Avenant à la convention de mise à disposition d'une partie de l'immeuble sis Square des Locomotives n°1B à Ath. Décision.

Mesdames, Messieurs,

En séance du 31 janvier 2014, le Conseil communal a décidé de conclure avec l'ASBL "Ressourcerie le Carré" une convention de mise à disposition pour une partie de l'immeuble sis Square des Locomotives n°1B à Ath.

Les conditions principales de cette convention sont :

- Convention établie pour une durée indéterminée prenant cours à la date de sa signature. (25/03/2014)

Le propriétaire pourra mettre fin à cette convention en cas de non-respect des conditions ou pour raisons de force majeure, sans indemnité de part et d'autre, moyennant un préavis de trois mois.

- Redevance mensuelle : 1 Euro symbolique. Le montant de la redevance sera revu après le délai d'un an. Un avenant sera donc établi.
- L'occupant prendra en charge les redevances et consommations d'électricité et de chauffage ainsi que les frais de nettoyage.
- Il devra prendre également en charge tous les frais relatifs aux travaux de cloisonnement et de modification des installations d'électricité et de chauffage.
- Ce local servira exclusivement au futur « point vélo ».

Actuellement, le montant du loyer pour le site de la "Ressourcerie" en elle-même est de 1.061,44€ indexé.

L'ASBL "Ressourcerie le Carré" a informé la Ville que prochainement, le "point vélo" va déplacer son activité dans un bâtiment de la gare afin de rendre leurs services de réparation et de location de vélos plus visibles.

Recevant de nombreux dépôts, elle souhaiterait utiliser cet espace, qui a une entrée séparée, afin de les stocker.

La destination de ce local étant modifiée, un avenant à la convention pourrait être établi en modifiant les articles suivants :

Article 2 : Durée

La présente convention est établie pour une durée indéterminée prenant cours à la date de sa signature.

Le propriétaire pourra mettre fin à la convention de mise à disposition en cas de non-respect des conditions reprises ci-dessous ou pour raisons de force majeure, sans indemnité de part et d'autre, moyennant un préavis de trois mois.

En cas de vente du bien, un préavis de six mois sera octroyé à l'occupant, sans indemnité.

Article 3 : Redevance

L'occupation des lieux est concédée moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 123,20€. (cent vingt-trois euros vingt cents.)

Sauf instructions contraires du propriétaire, la redevance sera payée par virement du montant au compte n° BE 70 0910 1035 9225 de la Ville d'Ath, rue de Pintamont, 54.

Le montant du loyer sera indexé à chaque date d'anniversaire de l'entrée en vigueur du présent avenant sur base de l'indice des prix à la consommation ; l'indice de base sera celui du mois précédant la date du présent avenant et l'indice nouveau celui du mois précédant l'indexation.

L'occupant prendre en charge les redevances et consommations d'électricité et de gaz.

Les frais de nettoyage seront à charge de l'occupant.

Article 9 : Remarques

Ce local servira exclusivement à la Ressourcerie.

Toutes les autres conditions de la convention de mise à disposition restent inchangées.

En conséquence, le Collège communal vous propose :

- de marquer votre accord sur le projet d'avenant à la convention de mise à disposition du 25 mars 2014 entre la Ville d'Ath et l'ASBL "Ressourcerie le Carré" pour l'occupation d'une partie de immeuble sis Square des Locomotives n°1B à 7800 Ath et cadastré section B n°811/06F aux conditions énoncées ci-dessus et aux conditions reprises dans le projet ci-annexé.

- de transmettre une expédition de la délibération du Conseil communal au Service public de Wallonie, DG05, Division des Tutelles, Département du Patrimoine, en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs remplaçants respectifs – pour signer ensemble cet avenant au nom de la Ville.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu qu'en séance du 31 janvier 2014, le Conseil communal a décidé de conclure avec l'ASBL "Ressourcerie le Carré" une convention de mise à disposition pour une partie de l'immeuble sis Square des Locomotives n°1B à Ath;

Attendu que les conditions principales de cette convention sont :

- Convention établie pour une durée indéterminée prenant cours à la date de sa signature. (25/03/2014)
Le propriétaire pourra mettre fin à cette convention en cas de non-respect des conditions ou pour raisons de force majeure, sans indemnité de part et d'autre, moyennant un préavis de trois mois.
- Redevance mensuelle : 1 Euro symbolique. Le montant de la redevance sera revu après

le délai d'un an. Un avenant sera donc établi.

- L'occupant prendra en charge les redevances et consommations d'électricité et de chauffage ainsi que les frais de nettoyage.
- Il devra prendre également en charge tous les frais relatifs aux travaux de cloisonnement et de modification des installations d'électricité et de chauffage.
- Ce local servira exclusivement au futur « point vélo ».

Attendu que le montant actuel du loyer pour le site de la "Ressourcerie" est de 1.061,44€ indexé;

Attendu que l'ASBL "Ressourcerie le Carré" a informé la Ville que prochainement, le "point vélo" va déplacer son activité dans un bâtiment de la gare afin de rendre leurs services de réparation et de location de vélos plus visibles;

Vu que l'ASBL "Ressourcerie le Carré" souhaiterait utiliser cet espace, qui a une entrée séparée, afin de stocker les différents dépôts;

Attendu que la destination de ce local étant modifiée, un avenant à la convention pourrait être établi en modifiant les articles suivants :

Article 2 : Durée

La présente convention est établie pour une durée indéterminée prenant cours à la date de sa signature.

Le propriétaire pourra mettre fin à la convention de mise à disposition en cas de non-respect des conditions reprises ci-dessous ou pour raisons de force majeure, sans indemnité de part et d'autre, moyennant un préavis de trois mois.

En cas de vente du bien, un préavis de six mois sera octroyé à l'occupant, sans indemnité.

Article 3 : Redevance

L'occupation des lieux est concédée moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 123,20€. (cent vingt-trois euros vingt cents.)

Sauf instructions contraires du propriétaire, la redevance sera payée par virement du montant au compte n° BE 70 0910 1035 9225 de la Ville d'Ath, rue de Pintamont, 54.

Le montant du loyer sera indexé à chaque date d'anniversaire de l'entrée en vigueur du présent avenant sur base de l'indice des prix à la consommation ; l'indice de base sera celui du mois précédant la date du présent avenant et l'indice nouveau celui du mois précédant l'indexation.

L'occupant prendra en charge les redevances et consommations d'électricité et de gaz.

Les frais de nettoyage seront à charge de l'occupant.

Article 9 : Remarques

Ce local servira exclusivement à la Ressourcerie.

Attendu que toutes les autres conditions de la convention de mise à disposition restent inchangées;

Vu le projet d'avenant;

Vu la convention de mise à disposition du 25 mars 2014;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2014;

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité :

- de marquer son accord sur le projet d'avenant à la convention de mise à disposition du 25 mars 2014 entre la Ville d'Ath et l'ASBL Ressourcerie le carré pour l'occupation d'une partie de immeuble sis Square des Locomotives n°1B à 7800 Ath et cadastré section B n°811/06F aux conditions énoncées ci-dessus et aux conditions reprises dans le projet ci-annexé.

- de transmettre une expédition de la délibération du Conseil communal au Service public de Wallonie, DG05, Division des Tutelles, Département du Patrimoine, en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs remplaçants respectifs – pour signer ensemble cet avenant au nom de la Ville.

27. DOMAINE COMMUNAL - Transfert dans le domaine public d'une partie de la parcelle cadastrée section D n° 598E2 - Cour du Prince de Condé. Décision.

M. le Conseiller VIGNOBLE revient en séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Ath est propriétaire de la parcelle sise Cour du Prince de Condé à Ath et cadastrée section D n°598E2.

Ce terrain a été aménagé en parking et 28 emplacements de stationnement sont actuellement loués.

Il y a quelques années une borne amovible avait été placée côté rue du Mouton et des cartes magnétiques avaient été distribuées aux différents locataires.

A plusieurs reprises cette borne a été endommagée et les auteurs de ces faits n'ont jamais été connus. Le Ville a effectué de nombreuses réparations, mais les frais étant importants, il a été décidé de ne plus l'activer.

Dès lors, de nombreuses personnes se stationnent à l'intérieur de ce site, en dehors des emplacements loués, ce qui engendre de nombreuses remarques des locataires car eux paient une redevance.

Afin de régler ce problème et que les services Mobilité ou de Police puissent intervenir, il a été décidé d'établir un plan de géomètre et de mettre la zone, reprise en bleu au plan du géomètre

IMMO-GEO du 18 juillet 2022, dans le domaine public. De la sorte, tout véhicule qui sera stationné en dehors des emplacements clairement identifiés sera verbalisable.

Le Collège communal vous propose donc :

- De transférer dans le domaine public de la Ville d'Ath une partie du terrain sis Cour du Prince de Condé et cadastré section D n°598E2, mieux repris sous liseré bleu au plan du géomètre IMMO-GEO du 18 juillet 2022.
- De transmettre la présente délibération au Service Public Fédéral Finances (Cadastré).

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que la Ville d'Ath est propriétaire de la parcelle sise Cour du Prince de Condé à Ath et cadastrée section D n°598E;

Attendu que ce terrain a été aménagé en parking et 28 emplacements de stationnement sont actuellement loués;

Attendu qu'il y a quelques années une borne amovible avait été placée côté rue du Mouton et que des cartes magnétiques avaient été distribuées aux différents locataires;

Attendu qu'à plusieurs reprises cette borne a été endommagée et que les auteurs de ces faits n'ont jamais été connus;

Attendu que la Ville a effectué de nombreuses réparations, mais, les frais étant importants, il a été décidé de ne plus l'activer;

Attendu que de nombreuses personnes se stationnent à l'intérieur de ce site, en dehors des emplacements loués, ce qui engendre de nombreuses remarques des locataires car eux paient une redevance;

Attendu qu'afin de régler ce problème et que les services Mobilité ou de Police puissent intervenir, il a été décidé d'établir un plan de géomètre et de mettre la zone, reprise en bleu au plan du géomètre IMMO-GEO du 18 juillet 2022, dans le domaine public, tout véhicule qui sera stationné en dehors des emplacements clairement identifiés étant verbalisable;

Vu le plan du géomètre;

Vu le plan cadastral;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

- De transférer dans le domaine public de la Ville d'Ath une partie du terrain sis Cour du Prince de Condé et cadastré section D n°598E2, mieux repris sous liseré bleu au plan du géomètre IMMO-GEO du 18 juillet 2022.
- De transmettre la présente délibération au Service Public Fédéral Finances (Cadastré).

28. DOMAINE COMMUNAL - Aliénation d'un terrain sis rue des Skippes à Gibecq et cadastré section B n°19/02. Décision.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'inventaire d'une partie du patrimoine immobilier, il a été constaté que la Ville d'Ath est propriétaire de nombreuses petites parcelles qui sont, dans la plupart des cas, incorporées dans la propriété voisine.

Il s'agit notamment de la parcelle sise rue des Skippes à Gibecq et cadastrée section B n°19/02, d'une contenance de 4 ares 80ca.

Ce terrain est situé en zone agricole.

Une demande d'estimation a été sollicitée auprès du Notaire Barnich, qui nous a signalé "qu'aucune autre personne que le propriétaire (ou un proche) de la parcelle B 19D2 ne pourrait être intéressée d'acquérir. Toute offre de sa part est bonne à prendre."

Au vu de l'emplacement de la parcelle (voir photo en annexe et plan cadastral), nous avons interrogé la propriétaire de la parcelle contiguë (B19D2), Mme LEPOIVRE Christiane.

Elle nous a fait une offre à 600€ mais souhaite que la parcelle soit vendue à ses deux fils.

Le Collège communal vous propose donc :

- de vendre, de gré à gré sans publicité, à Monsieur WAYEMBERCG Philippe, domicilié Avenue des Cerisiers n°4 à 7060 Soignies, et à Monsieur WAYEMBERCG Luc et son épouse Madame BEAUMONT Nathalie, domiciliés Rue de Spiennes n°9 à 7022 Nouvelles, la parcelle sise rue des Skippes à Gibecq et cadastrée section B n°19/02 d'une contenance cadastrale de 4 ares 80ca, au prix de 600€ majoré des frais d'acte.
- d'affecter le produit de cette vente conformément aux accords pris avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- de désigner la S.R.L. "Laurent Barnich & Quentin Ducarme" en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville.
- de transmettre ce dossier à la D.G.O.5 pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

-

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que dans le cadre de l'inventaire d'une partie du patrimoine immobilier communal, il a été constaté que la Ville d'Ath est propriétaire de nombreuses petites parcelles qui sont, dans la plupart des cas, incorporées dans la propriété voisine;

Attendu qu'il s'agit notamment de la parcelle sise rue des Skippes à Gibecq et cadastrée section B n°19/02, d'une contenance de 4 ares 80ca;

Attendu que ce terrain est situé en zone agricole;

Attendu qu'une demande d'estimation a été sollicitée auprès du Notaire Barnich, qui nous a signalé "qu'aucune autre personne que le propriétaire (ou un proche) de la parcelle B 19D2 ne pourrait être intéressée d'acquérir. Toute offre de sa part est bonne à prendre.";

Attendu qu'au vu de l'emplacement de la parcelle (voir photo en annexe et plan cadastral), les services ont interrogé la propriétaire de la parcelle contiguë (B19D2), Mme LEPOIVRE Christiane;

Attendu qu'elle a fait une offre à 600€ mais souhaite que la parcelle soit vendue à ses deux fils;

Vu la promesse d'achat;

Vu le projet d'acte ;

Vu le plan cadastral et la matrice;

Vu le plan de secteur;

Vu le courrier du Notaire Barnich du 15 avril 2022;

Vu les articles L1122-19 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité :

- de vendre, de gré à gré sans publicité, à Monsieur WAYEMBERCG Philippe, domicilié Avenue des Cerisiers n°4 à 7060 Soignies, et à Monsieur WAYEMBERCG Luc et son épouse Madame BEAUMONT Nathalie, domiciliés Rue de Spiennes n°9 à 7022 Nouvelles, la parcelle sise rue des Skippes à Gibecq et cadastrée section B n°19/02 d'une contenance cadastrale de 4 ares 80ca, au prix de 600€ majoré des frais d'acte.
- d'affecter le produit de cette vente conformément aux accords pris avec le Centre

Régional d'Aide aux Communes.

- de désigner la S.R.L. "Laurent Barnich & Quentin Ducarme" en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville.
- de transmettre ce dossier à la D.G.O.5 pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

29. FOURNITURE ET MATÉRIEL - Acquisition de mobilier scolaire. Approbation des conditions et du mode de passation. (ID2583)

Mesdames, Messieurs,

Comme chaque année, dans le cadre du fonctionnement de nos écoles et afin de permettre à nos occupants d'évoluer dans des infrastructures correctement équipées, il est nécessaire de pourvoir au remplacement de certains éléments devenus désuets, ou encore d'investir dans du mobilier de type évolutif.

Le présent dossier vise donc l'acquisition de ces éléments.

Dans cet objectif, un cahier des charges n°2022-1589 a été rédigé, divisant le présent marché en différents lots :

- * Lot 1 (Chaises) ;
- * Lot 2 (Bureau) ;
- * Lot 3 (Armoire) ;
- * Lot 4 (Rangements) ;
- * Lot 5 (Bancs) ;
- * Lot 6 (Banquette) ;
- * Lot 7 (Rangement) ;
- * Lot 8 (Patère) ;
- * Lot 9 (Table à langer) ;
- * Lot 10 (Table) ;
- * Lot 11 (Tabouret) ;
- * Lot 12 (Mobilier mobile et modulable pour classe flexible, permettant d'organiser des zones/lots de travail).

Le montant global estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 € TVA, 21% comprise (= disponibilité budgétaire).

Dès lors, il pourrait faire l'objet d'une procédure négociée sans publication préalable en vertu de l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 722/741-51 (n° de projet : 20227204), lesquels seront couverts par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire.

Le Collège communal vous propose donc :

- D'approuver le projet "Acquisition de mobilier scolaire" estimé au montant global de 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 € TVA, 21% comprise.
- D'approuver le cahier des charges N° 2022-1589.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 722/741-51 (n° de projet : 20227204).

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

-

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que comme chaque année, dans le cadre du fonctionnement de nos écoles et afin de permettre à nos occupants d'évoluer dans des infrastructures correctement équipées, il est nécessaire de pourvoir au remplacement de certains éléments devenus désuets, ou encore d'investir dans du mobilier de type évolutif ;

Considérant que le présent dossier vise donc l'acquisition de ces éléments ;

Considérant que dans cet objectif, un cahier des charges n°2022-1589 a été rédigé, divisant le présent marché en différents lots :

* Lot 1 (Chaises) ;

* Lot 2 (Bureau) ;

* Lot 3 (Armoire) ;

* Lot 4 (Rangements) ;

* Lot 5 (Bancs) ;

* Lot 6 (Banquette) ;

* Lot 7 (Rangement) ;

* Lot 8 (Patère) ;

* Lot 9 (Table à langer) ;

* Lot 10 (Table) ;

* Lot 11 (Tabouret) ;

* Lot 12 (Mobilier mobile et modulable pour classe flexible, permettant d'organiser des zones/ilots de travail) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 € TVA, 21% comprise (= disponibilité budgétaire);

Considérant que dès lors, il pourrait faire l'objet d'une procédure négociée sans publication préalable en vertu de l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 722/741-51 (n° de projet : 20227204), lesquels seront couverts par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le projet "Acquisition de mobilier scolaire" estimé au montant global de 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 € TVA, 21% comprise.
- D'approuver le cahier des charges N° 2022-1589.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 722/741-51 (n° de projet : 20227204).

30. SERVICE MOBILITE - Restriction de tonnage rue Coupi à Ath. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

La Direction des Services Techniques de la Ville d'Ath fait remarquer que de nombreux poids lourds empruntent la rue Coupi pour se rendre au Delhaize.

Ils exécutent un demi-tour au rond-point de ce quartier et détériorent celui-ci.

Le service voirie doit intervenir régulièrement pour des réparations de ce rond-point et souhaite l'interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3.5T à la rue Coupi.

Cette demande est fondée car les poids lourds ne devraient pas circuler dans ce quartier résidentiel destiné de plus aux personnes âgées.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal d'approuver la restriction de tonnage dans la rue Coupi selon le plan annexé.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au

placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est souhaitable d'interdire la circulation aux poids lourds dans la rue Coupi afin d'éviter la détérioration de voirie et de troubler la quiétude du quartier,

DECIDE, à l'unanimité :

CHAPITRE I. - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DE CIRCULATION.

Article 4d : L'accès des voies ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée, excepté circulation locale :

Ajouter l'alinéa suivant :

Rue Coupi (3.5t);

La mesure sera matérialisée par des signaux C21 complétés par un additionnel portant la mention « excepté circulation locale ».

31. SERVICE MOBILITE - Création d'un emplacement PMR Place de Rebaix à proximité du n°44a. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Un citoyen, domicilié Place de et à Rebaix introduit une demande d'un emplacement PMR à proximité de son domicile.

Il est titulaire de la carte de stationnement et du permis de conduire, possède un véhicule et n'a ni garage, ni entrée carrossable.

Il entre dans les conditions établies par la Circulaire Ministérielle du SPW.

Le stationnement étant saturé, il éprouve des difficultés à trouver un emplacement à proximité immédiate de son domicile.

Après étude de la situation, le stationnement étant interdit du côté pair, l'emplacement réservé pourrait se trouver sur la bande de stationnement de l'autre côté de la rue, le long des plaques de béton.

Il n'y a pas d'objection quant à la création de cet emplacement.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal d'approuver la création de l'emplacement PMR à la Place de Rebaix, selon le plan annexé.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'un citoyen habitant Place de et à Rebaix a introduit une demande tendant à pouvoir bénéficier de la réservation d'un emplacement pour les véhicules transportant des personnes handicapées à proximité immédiate de l'immeuble qu'il habite ;

DECIDE, à l'unanimité :

CHAPITRE V : ARRÊT ET STATIONNEMENT (signaux routiers)

Article 23d : Le stationnement est réservé aux endroits suivants :

Aux Handicapés

Ajouter l'alinéa suivant :

Rebaix

Place de Rebaix, 1 emplacement sur la bande de stationnement côté opposé au n°44A

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a, complétée par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules ou le sigle handicapés et le marquage au sol.

32. SERVICE MOBILITE - Suppression d'un emplacement PMR rue de Beaumont à Ath. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Un emplacement PMR a été créé rue de Beaumont, face au n°116.

Le demandeur de l'emplacement ayant déménagé et les nouveaux propriétaires de l'immeuble n'étant pas PMR, l'emplacement n'a plus de raison d'exister et il convient donc de le supprimer.

Le Service Mobilité ne voit pas d'objections quant à la suppression de cet emplacement.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal de supprimer l'emplacement PMR sis rue de Beaumont, face au n°116.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que le demandeur de l'emplacement PMR n'habite plus face à cet emplacement, que ce dernier n'est donc plus nécessaire et afin de récupérer un emplacement conventionnel,

DECIDE, à l'unanimité :

CHAPITRE V : ARRÊT ET STATIONNEMENT (signaux routiers)

Article 23d : Le stationnement est réservé dans les endroits suivants :

Aux handicapés

Supprimer l'alinéa suivant :

Rue de Beaumont, côté pair, 1 emplacement, face au n°116

La mesure sera matérialisée par le retrait de la signalisation et l'effacement du marquage au sol.

33. SERVICE MOBILITE - Suppression d'un emplacement PMR à la chaussée de Bruxelles. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Il y a quelques années, un emplacement PMR a été créé à Ath, chaussée de Bruxelles, face au n°73.

Nous avons appris récemment que la demandeuse de cet emplacement est décédée et ce dernier n'a plus de raison d'exister au profit de récupérer un emplacement conventionnel.

Le Collège communal suggère au Conseil communal de supprimer l'emplacement PMR situé à la chaussée de Bruxelles, face au n°73, suite au décès de la demandeuse.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que l'emplacement est obsolète suite au décès du demandeur, et qu'il convient de le supprimer,

DECIDE, à l'unanimité :

CHAPITRE V : ARRÊT ET STATIONNEMENT (signaux routiers)

Article 23d : Le stationnement est réservé dans les endroits suivants :

Supprimer l'alinéa suivant :

Chaussée de Bruxelles, côté impair, face au n°73, 1 emplacement.

La mesure sera matérialisée par le retrait de la signalisation et l'effacement du marquage au sol.

34. SERVICE MOBILITE - Remise dans le domaine communal de la chaussée de Bruxelles et de la rue Defacqz (N7a). Approbation.

Mme l'Echevine WILLOCQ quitte momentanément la séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

Est soumise pour approbation la demande du SPW concernant la remise dans le domaine communal de la chaussée de Bruxelles et de la rue Defacqz (N7a).

Une première demande similaire avait été introduite lors de la précédente mandature concernant la réfection des places de stationnement ainsi que des bordures des arbres longeant la chaussée. A cette époque, la remise ne s'est pas concrétisée.

Suite à la réalisation du giratoire formé avec la chaussée de Bruxelles, la rue Defacqz, les boulevards du Parc et de l'Est et la réfection des trottoirs, le SPW réintroduit la demande de remise des dites voiries.

La portion en question est délimitée par la fin de l'agglomération à hauteur du rond point formé avec la chaussée de Bruxelles et le contournement d'Ath jusqu'au carrefour formé par les rues d'Enghien, du Gazomètre, Defacqz et l'Esplanade.

En attache au présent dossier se trouve le plan situant la portion reprise dans le domaine communal.

Bien que le SPW a tenu ses engagements, il reste encore quelques réparations ponctuelles des trottoirs de la rue Defacqz et de la chaussée de Bruxelles (remise à niveau de certaines dalles légèrement affaissées).

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal d'approuver la reprise dans le

domaine communal de la chaussée de Bruxelles et la rue Defacqz (N7a) selon le plan annexé.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que le SPW introduit la demande de reprise dans le domaine communal de la chaussée de Bruxelles et la rue Defacqz (N7a);

Attendu qu'une première réfection des emplacements de parking et des bordures des arbres longeant la chaussée a déjà été effectuée il y a plusieurs années;

Attendu que le SPW a réalisé à sa charge le giratoire formé avec la chaussée de Bruxelles, la rue Defacqz, les boulevards du Parc et de l'Est, ainsi que la réfection des trottoirs;

Considérant qu'il reste encore quelques réparations ponctuelles des trottoirs de la rue Defacqz et de la chaussée de Bruxelles (remise à niveau de certaines dalles légèrement affaissées);

Considérant que les travaux effectués par le SPW sont suffisants pour approuver la reprise des voiries concernées,

DECIDE, à l'unanimité :

1. D'approuver la reprise dans le domaine communal de la chaussée de Bruxelles et la rue Defacqz (N7a) selon le plan annexé.
2. De désigner Messieurs le Bourgmestre et Directeur général représentant la Ville pour signer les 10 calques originaux qui devront être renvoyés au SPW.

35. SERVICE ENVIRONNEMENT - Ath Commune Zéro Déchet. Approbation de la notification démarche Zéro Déchet dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008. Subsidés actions 2023.

Mme l'Echevine WILLOCQ revient en séance au cours de l'examen de ce point.

M. le Conseiller Marc DUVIVIER quitte momentanément la séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

Le Gouvernement wallon a modifié l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (AGW modificatif du 18 juillet 2019) dans le but de rendre la démarche Zéro déchet accessible à toutes les communes wallonnes intéressées et de soutenir leurs efforts en octroyant une majoration du subside.

L'arrêté modificatif est entré en vigueur le 1er janvier 2020 et s'applique aux actions subsidiées mises en œuvre à partir de cette date.

La modification de l'arrêté assure une majoration du subside de 50 cents par habitant et par an pour les actions locales lorsque la commune applique une démarche Zéro Déchet. Dans ce cas, le subside maximum pour réaliser des actions de prévention passe donc de 30 cents à 80 cents par habitant et par an. La subvention couvrira 60 % des frais encourus pour la réalisation d'actions.

L'arrêté tel que modifié décrit, en son annexe 2 (grille de décision), ce que le Gouvernement wallon entend par démarche Zéro Déchet. La commune doit notamment poursuivre la réalisation des actions de bonne gouvernance ainsi que des actions concrètes touchant des flux de déchets et des publics cibles spécifiques.

Pour la poursuite de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté (actions 2023), la notification devra parvenir à l'administration wallonne pour la date du 30 octobre 2022.

Le Collège propose au Conseil communal :

de transmettre à l'administration le formulaire de notification démarche Zéro Déchet dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008, ce qui implique que la Ville poursuive une démarche Zéro Déchet en 2023, ait pris connaissance de la notice explicative (Annexe 1) des prescriptions de l'AGW du 17 juillet 2008 sur la mise en place d'une démarche Zéro Déchet et qu'elle s'engage dans le courant de l'année 2023 à :

- Mettre en place un comité d'accompagnement (qui équivaut au Comité de Pilotage déjà établi), composé des forces vives concernées de la commune/ville, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire;
- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune/ville;
- Établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs;
- Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale;
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune/ville;
- Évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets ;
- Fournir les orientations choisies par rapport au cahier des exigences pour le 31 mars de l'année concernée par le subside (cfr. grille de décision - Annexe 2) c'est-à-dire 2023.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que le Gouvernement wallon a modifié l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (AGW modificatif du 18 juillet 2019) dans le but de rendre la démarche Zéro déchet accessible à toutes les communes wallonnes intéressées et de soutenir leurs efforts en octroyant une majoration du subside;

Considérant que l'arrêté modificatif est entré en vigueur le 1er janvier 2020 et s'applique aux actions subsidiées mises en œuvre à partir de cette date;

Considérant que la modification de l'arrêté assure une majoration du subside de 50 cents par habitant et par an pour les actions locales lorsque la commune applique une démarche Zéro Déchet;

Considérant que dans ce cas, le subside maximum pour réaliser des actions de prévention passe donc de 30 cents à 80 cents par habitant et par an;

Considérant que la subvention couvrira 60 % des frais encourus pour la réalisation d'actions;

Attendu que l'arrêté tel que modifié décrit, en son annexe 2 (grille de décision), ce que le Gouvernement wallon entend par démarche Zéro Déchet;

Attendu que la commune doit notamment poursuivre la réalisation des actions de bonne gouvernance ainsi que des actions concrètes touchant des flux de déchets et des publics cibles spécifiques;

Attendu que pour la poursuite de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté (actions 2023), la notification devra parvenir à l'administration wallonne pour la date du 30 octobre 2022;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

de transmettre à l'administration le formulaire de notification démarche Zéro Déchet dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008, ce qui implique que la Ville poursuive une démarche Zéro Déchet en 2023, ait pris connaissance de la notice explicative (Annexe 1) des prescriptions de l'AGW du 17 juillet 2008 sur la mise en place d'une démarche Zéro Déchet et qu'elle s'engage dans le courant de l'année 2023 à :

- Mettre en place un comité d'accompagnement (qui équivaut au Comité de Pilotage déjà établi), composé des forces vives concernées de la commune/ville, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire;
- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune/ville;
- Établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs;
- Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale;
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune/ville;
- Évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets ;
- Fournir les orientations choisies par rapport au cahier des exigences pour le 31 mars de l'année concernée par le subside (cfr. grille de décision - Annexe 2) c'est-à-dire 2023.

36. PETITE ENFANCE - Marché conjoint Ville d'Ath - Maison de la solidarité de Mons-Wallonie Picarde. Réalisation de travaux permettant le regroupement de la crèche des Coccinelles, de la maison des enfants de la Ville et l'extension de places. Approbation des conditions et du mode de passation (id2585).

M. le Conseiller Marc DUVIVIER revient en séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du projet de regroupement de la crèche des Coccinelles, de la maison des enfants de la Ville et de l'extension de places provenant du plan Cygogne III, une convention de marché conjoint entre la Ville d'Ath et la Maison de la solidarité de Mons-Wallonie Picarde vient d'être soumise à l'approbation du Conseil communal.

Cette dernière a donc pour objectif notamment de fixer les rôles de l'une et l'autre des parties, notamment en ayant désigné la Ville comme pouvoir adjudicateur pilote de marché public de travaux.

C'est donc à ce titre, qu'un cahier des charges visant la concrétisation de ces travaux conjoints é été rédigé.

Ce marché est estimé au montant global de 613.114,68 € hors TVA ou 741.868,77 €, 21% TVA comprise et a été divisé en lots comme suit :

- Lot 1 (Parachèvement), estimé à 336.569,18 € hors TVA ou 407.248,71 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Techniques spéciales), estimé à 252.175,00 € hors TVA ou 305.131,75 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 3 (Abords extérieurs), estimé à 24.370,50 € hors TVA ou 29.488,31 €, 21% TVA comprise.

Pour rappel, seul le lot 3 relève d'une prise en charge par la Maison de la solidarité de Mons-Wallonie Picarde.

Le crédit permettant ces dépenses est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 835/723-60 (n° de projet : 20228301).

Les dépenses de la Ville d'Ath seront couvertes en partie par un subside en provenance de la Direction de l'Action Sociale du SPW (à hauteur de 246 675,00 €) et le solde par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier.

Le Collège communal vous propose donc :

- D'approuver le projet "Marché conjoint Ville d'Ath - Maison de la solidarité de Mons-Wallonie Picarde. Réalisation de travaux permettant le regroupement de la crèche des Coccinelles, de la maison des enfants de la Ville et l'extension de places" estimé au montant de 613.114,68 € hors TVA ou 741.868,77 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le cahier des charges N° 2022-1591.
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- La Ville d'Ath est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom d'ASBL Maison de la solidarité de Mons-Wallonie Picarde, à l'attribution du marché.
- Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.
- D'approuver le projet d'avis de marché pour envoi au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 835/723-60 (n° de projet : 20228301) et de la couvrir en partie par un subside en provenance de la Direction de l'Action Sociale du SPW (à hauteur de 246 675,00 €) et le solde par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

-

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

-

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que dans le cadre du projet de regroupement de la crèche des Coccinelles, de la maison des enfants de la Ville et de l'extension de places provenant du plan Cygogne III, une convention de marché conjoint entre la Ville d'Ath et la Maison de la solidarité de Mons-Wallonie Picarde vient d'être soumise à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que cette dernière a donc pour objectif notamment de fixer les rôles de l'une et l'autre

des parties, notamment en ayant désigné la Ville comme pouvoir adjudicateur pilote de marché public de travaux;

Considérant que c'est donc à ce titre, qu'un cahier des charges visant la concrétisation de ces travaux conjoints é été rédigé;

Considérant que ce marché est estimé au montant global de 613.114,68 € hors TVA ou 741.868,77 €, 21% TVA comprise et a été divisé en lots comme suit :

- Lot 1 (Parachèvement), estimé à 336.569,18 € hors TVA ou 407.248,71 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Techniques spéciales), estimé à 252.175,00 € hors TVA ou 305.131,75 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 3 (Abords extérieurs), estimé à 24.370,50 € hors TVA ou 29.488,31 €, 21% TVA comprise. ;

Considérant que pour rappel, seul le lot 3 relève d'une prise en charge par la Maison de la solidarité de Mons-Wallonie Picarde;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 835/723-60 (n° de projet : 20228301);

Considérant que les dépenses de la Ville d'Ath seront couvertes en partie par un subside en provenance de la Direction de l'Action Sociale du SPW (à hauteur de 246 675,00 €) et le solde par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, par 19 voix pour et 9 voix contre (groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Raymond VIGNOLE, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU) :

- D'approuver le projet "Marché conjoint Ville d'Ath - Maison de la solidarité de Mons-Wallonie Picarde. Réalisation de travaux permettant le regroupement de la crèche des

Coccinelles, de la maison des enfants de la Ville et l'extension de places" estimé au montant de 613.114,68 € hors TVA ou 741.868,77 €, 21% TVA comprise.

- D'approuver le cahier des charges N° 2022-1591.
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- La Ville d'Ath est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom d'ASBL Maison de la solidarité de Mons-Wallonie Picarde, à l'attribution du marché.
- Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.
- D'approuver le projet d'avis de marché pour envoi au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 835/723-60 (n° de projet : 20228301) et de la couvrir en partie par un subside en provenance de la Direction de l'Action Sociale du SPW (à hauteur de 246 675,00 €) et le solde par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier.

37. ACTION JEUNESSE INFO - Conseil communal des enfants. Règlement d'ordre intérieur. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Au travers de son PST, la ville d'Ath a pour objectif en son axe 10 : *"la mise sur pied d'un Conseil communal des enfants et la mise en œuvre de ses décisions"*. Par ce biais, le Collège communal a pour objectif stratégique : *"Une commune qui offre une qualité d'enseignement, d'accueil des enfants et un soutien adéquat aux familles"* et comme objectif opérationnel de *"proposer aux jeunes de moins de 12 ans des activités citoyennes"*.

Le secteur Jeunesse (AJI) du service Jeunesse et Cohésion sociale s'est vu confier cette mission.

En date du 22/10/21, le Collège communal a approuvé la mise en place de la méthodologie et du planning proposé par le service.

Le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal des enfants (CCE) en annexe est soumis à votre approbation.

La seconde annexe présente le projet et son état d'avancement.

Le fonctionnement du CCE est dans les grandes lignes le suivant :

Le CCE est composé des enfants de 5ème et 6ème primaire élus au sein de leur école. Ces enfants sont choisis par leurs camarades de classe pour les représenter.

Le CCE a deux missions principales :

- Mettre en place des actions concrètes pour l'intérêt collectif ;
- Emettre un avis et si nécessaire interpeller les adultes sur certaines questions.

Chaque école permet donc aux enfants des classes de 4ème primaire qui souhaitent se présenter, d'effectuer une campagne électorale autour de la thématique qu'ils poursuivent. Cette campagne est

suivie du suffrage permettant à chaque implantation d'élire le jeune conseiller qui entre en fonction l'année suivante.

De nouvelles élections sont organisées chaque année pour remplacer les conseillers de 6ème primaire sortants (la moitié du CCE est donc renouvelée chaque année). Les services communaux apportent un soutien à l'installation des bureaux de vote dans chaque établissement scolaire.

Pour se présenter, le candidat doit remplir trois conditions :

1. Habiter la commune d'Ath et/ou fréquenter une école de l'entité.
2. Être en 4ème année primaire.
3. Avoir l'autorisation de ses parents

En guise de lancement de la campagne électorale, un module d'animation est proposé par l'AJI dans toutes les classes participantes :

Une capsule vidéo permet aux candidats potentiels de se familiariser avec les spécificités du C.C.E. athois. Ensuite, les enfants sont mis en situation de l'élection. Ils peuvent se confronter à la notion de vote blanc, vote nul, ... L'AJI a mis au point un livret explicatif pour vulgariser la démarche et favoriser le dialogue entre enfants et parents.

Les jeunes conseillers élus fin de la dernière année scolaire prêteront serment le jeudi 17 novembre à 16h devant les représentants de la commune.

Une fois élus, les jeunes conseillers participent à des séances plénières toutes les trois semaines le jeudi de 16h à 18h. Elles ont lieu le plus souvent au local Wyncqz de l'Esplanade et parfois en la salle du Conseil communal de l'hôtel de ville. Lors de chaque séance plénière, les conseillers désignent à tour de rôle un secrétaire, un gardien du temps, un médiateur, un meneur de réunion, ...

Au minimum un animateur et/ou un éducateur de l'AJI sont présents à chaque rencontre pour aider les jeunes conseillers à accomplir leurs missions. Les concrétisations sont à temporalité variable mêlant les actions à courts termes et les actions à plus longs termes afin de préserver la dynamique.

Dans un objectif de lutte contre l'exclusion, la mobilité ne doit pas être un facteur limitant. L'AJI veille à analyser chaque situation problématique au cas par cas pour les jeunes élus plus éloignés du centre-ville.

Le projet a plus de sens si les actions des jeunes sont valorisées. Le C.C.E. remet un compte rendu des séances plénières aux directions des écoles participantes et au Collège communal. Chaque élu est invité, avec l'accord de son instituteur, à expliquer brièvement pour ses camarades de classe ce que le C.C.E. a réalisé et décidé lors de sa dernière séance.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur

base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu qu'à travers son Plan Stratégique Transversal, la ville d'Ath a pour objectif en son axe 10 : *"la mise sur pied d'un Conseil communal des enfants et la mise en œuvre de ses décisions"*;

Attendu que le secteur Jeunesse (AJI) du service Jeunesse et Cohésion sociale s'est vu confier la coordination de ce projet;

Attendu qu'en date du 22/10/21, le Collège communal a approuvé la mise en place de la méthodologie et du planning proposé par le service;

Attendu que le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal des enfants (CCE) en annexe est soumis à votre approbation;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal des enfants tel que repris en annexe.

38. TOURISME - Création d'une Commission Citoyenne du Folklore. Approbation de principe.

Mesdames, Messieurs,

Le contexte :

En août 2019, la Ducasse d'Ath a fait l'objet d'une polémique abondamment relayée par les médias belges et internationaux. Au cœur du débat : le personnage du Sauvage (qui défile sur la Barque des Pêcheurs napolitains), accusé de *blackface* (grimage en noir d'une personne blanche). Des plaintes ont été déposées auprès d'UNIA (centre interfédéral pour l'égalité des chances), la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'UNESCO, qui a classé la Ducasse d'Ath depuis 2005. Selon ces plaintes, la pratique du *blackface* véhicule des stéréotypes racistes et accentue les discriminations envers les personnes afrodescendantes.

En août 2022, de nouvelles plaintes, associant également le personnage de Magnon (le diable qui défile aux côtés des époux Goliath), ont été déposées auprès de l'UNESCO. Conformément aux règlements de cette institution internationale, ces plaintes ont déclenché formellement une procédure visant à déterminer si la Ducasse d'Ath contrevient à la convention du patrimoine culturel immatériel, plus particulièrement l'article 2 qui définit que les éléments classés doivent participer au *"respect de la diversité culturelle"*. En novembre prochain, le comité du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO se réunira à Rabat (Maroc). À la suite de son examen du dossier athois, il décidera :

- soit, de placer la Ducasse d'Ath sous le statut de "suivi approfondi", à titre de mesure

intermédiaire, s'il considère que des informations supplémentaires sont nécessaires ;

- soit, de retirer la Ducasse d'Ath de la liste représentative du patrimoine culturel de l'humanité.

Depuis 2019, les autorités communales ne sont pas restées inactives dans ce dossier et ont initié une série de démarches constructives afin de sensibiliser les acteurs de la Ducasse d'Ath, et plus largement la population athisienne. Il a été demandé à la Maison des Géants, à la Maison Culturelle d'Ath et à l'association Rénovation du Cortège de mener une série d'actions pour initier un dialogue constructif.

En juin 2021, une table ronde a réuni une quarantaine de citoyens, impliqués dans le folklore, la vie associative et plus largement la société civile. En mars 2022, le site internet www.forumsauvageath.be a été mis en ligne. Il a permis d'informer le grand public de la problématique et de le tenir au courant des différentes actions entreprises. De mars à mai 2022, une enquête "Le Sauvage, si on en parlait ?" a été réalisée. 1304 réponses ont été récoltées. Les résultats ont révélé un grand attachement de la population pour ce personnage. Mais un questionnement est apparu. L'évolution du Sauvage n'est plus un tabou (40 % des répondants peuvent l'envisager). Du 27 au 29 juin 2022, la Maison des Géants et l'Espace gallo-romain se sont associés pour une animation pédagogique à laquelle ont participé 124 élèves de 5e et 6e primaire provenant d'écoles de l'entité d'Ath. Ils ont pu réfléchir et débattre autour d'une série de questionnements. Durant cette année scolaire 2022-2023, la Maison Culturelle poursuit l'initiative avec des élèves du secondaire.

Les principes :

Au-delà de ces initiatives visant à sensibiliser la population et à ouvrir un dialogue, il apparaît clairement à l'autorité communale qu'il faut rapidement apporter une solution définitive à la problématique. La Ducasse d'Ath est une fête dont la commune est l'organisatrice. Il revient donc au Conseil communal, institution démocratiquement élue, de prendre position.

Afin d'éclairer au mieux les conseillers, il est proposé de mettre en place une Commission Citoyenne du Folklore qui pourra proposer une solution définitive à la problématique du *blackface*, qui se traduit, dans le contexte de la Ducasse d'Ath, par les personnages du Sauvage et du diable Magnon.

Le Conseil communal demande à cette commission de remettre un avis clair et tranché à la question suivante. Les personnages du Sauvage et du diable Magnon doivent-ils être conservés en l'état ou faut-il les faire évoluer ?

Dans l'option d'une proposition de la Commission visant au maintien de ces personnages en l'état, le Conseil communal demandera à l'UNESCO la désinscription de la Ducasse d'Ath de la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité et ce pour éviter une exclusion qui aurait des répercussions plus négatives pour la Ville.

Dans l'option d'une proposition visant à l'évolution de ces personnages, la Commission devra définir précisément les adaptations à apporter au grimage, aux costumes ou aux accessoires.

Composition et fonctionnement :

La Commission Citoyenne du Folklore (CCF) est composée de 60 personnes désignées par le Conseil communal, selon les modalités suivantes :

- 10 représentants du folklore

- 10 représentants de la société civile (enseignement, associations culturelles et d'intégration, acteurs économiques, aînés, jeunesse, membres des services de sécurité)
- 40 citoyens Athois ayant participé à l'enquête "Le Sauvage, si on en parlait ?", sur base de candidatures. L'autorité communale veillera à respecter la répartition des classes d'âge et l'égalité femme/homme.
- Chaque parti politique représenté au Conseil communal pourra désigner un observateur (qui assistera aux travaux de la Commission, mais sans droit de vote).

Un huissier de Justice attestera de la conformité de la procédure. Les débats seront animés par des facilitateurs.

Afin de pouvoir prendre une décision éclairée, la CCF consultera des experts et cernera les questions essentielles afin de pouvoir remettre son avis définitif.

Durant sa séance du mois de décembre, le Conseil communal approuvera la composition et le règlement d'ordre intérieur de la Commission Citoyenne du Folklore.

La Commission se réunira à deux reprises durant le mois de janvier 2023. Si elle souhaite une évolution des deux personnages, elle se réunira à nouveau deux fois en mars. Quelle que soit la position de la Commission, un avis précis et circonstancié sera remis au Conseil au plus tard pour le 31 mars 2023. Le Conseil communal pourra ensuite se prononcer définitivement sur la problématique.

Au niveau du planning :

- Conseil du 4 novembre : accord de principe du Conseil communal pour mettre en place la commission;
- Décembre : désignation des membres de la commission;
- Mi-janvier : 1ère réunion de la commission (1/2 journée), avec information et remise à niveau de tous les membres;
- Fin janvier : 2e réunion de la commission (1/2 journée), avec réflexions, échanges et prise de la décision conserver/évoluer;
- Février : si décision « conserver », remise officielle de l'avis au conseil communal;
- Mars : si décision « faire évoluer », 2 nouvelles réunions de la commission pour dégager la proposition d'évolution;
- Avril : remise d'avis et décision du Conseil communal

Il est proposé au Conseil communal :

Art 1 : D'approuver le principe de création d'une commission Citoyenne du Folklore;

Art 2 : D'approuver la composition et le règlement d'ordre intérieur lors d'une séance ultérieure.

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : NéantCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Le contexte :

Attendu qu'en août 2019, la Ducasse d'Ath a fait l'objet d'une polémique abondamment relayée par les médias belges et internationaux. Au cœur du débat : le personnage du Sauvage (qui défile sur la Barque des Pêcheurs napolitains), accusé de *blackface* (grimage en noir d'une personne blanche). Des plaintes ont été déposées auprès d'UNIA (centre interfédéral pour l'égalité des chances), la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'UNESCO, qui a classé la Ducasse d'Ath depuis 2005. Selon ces plaintes, la pratique du *blackface* véhicule des stéréotypes racistes et accentue les discriminations envers les personnes afrodescendantes;

Considérant qu'en août 2022, de nouvelles plaintes, associant également le personnage de Magnon (le diable qui défile aux côtés des époux Goliath), ont été déposées auprès de l'UNESCO. Conformément aux règlements de cette institution internationale, ces plaintes ont déclenché formellement une procédure visant à déterminer si la Ducasse d'Ath contrevient à la convention du patrimoine culturel immatériel, plus particulièrement l'article 2 qui définit que les éléments classés doivent participer au "*respect de la diversité culturelle*". En novembre prochain, le comité du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO se réunira à Rabat (Maroc). À la suite de son examen du dossier athois, il décidera :

- soit, de placer la Ducasse d'Ath sous le statut de "suivi approfondi", à titre de mesure intermédiaire, s'il considère que des informations supplémentaires sont nécessaires ;
- soit, de retirer la Ducasse d'Ath de la liste représentative du patrimoine culturel de l'humanité;

Attendu que depuis 2019, les autorités communales ne sont pas restées inactives dans ce dossier et ont initié une série de démarches constructives afin de sensibiliser les acteurs de la Ducasse d'Ath, et plus largement la population athoise. Il a été demandé à la Maison des Géants, à la Maison Culturelle d'Ath et à l'association Rénovation du Cortège de mener une série d'actions pour initier un dialogue constructif;

Considérant qu'en juin 2021, une table ronde a réuni une quarantaine de citoyens, impliqués dans le folklore, la vie associative et plus largement la société civile. En mars 2022, le site internet www.forumsauvageath.be a été mis en ligne. Il a permis d'informer le grand public de la

problématique et de le tenir au courant des différentes actions entreprises. De mars à mai 2022, une enquête "Le Sauvage, si on en parlait ?" a été réalisée. 1304 réponses ont été récoltées. Les résultats ont révélé un grand attachement de la population pour ce personnage. Mais un questionnement est apparu. L'évolution du Sauvage n'est plus un tabou (40 % des répondants peuvent l'envisager). Du 27 au 29 juin 2022, la Maison des Géants et l'Espace gallo-romain se sont associés pour une animation pédagogique à laquelle ont participé 124 élèves de 5e et 6e primaire provenant d'écoles de l'entité d'Ath. Ils ont pu réfléchir et débattre autour d'une série de questionnements. Durant cette année scolaire 2022-2023, la Maison Culturelle poursuit l'initiative avec des élèves du secondaire;

Les principes :

Attendu qu'au-delà de ces initiatives visant à sensibiliser la population et à ouvrir un dialogue, il apparaît clairement à l'autorité communale qu'il faut rapidement apporter une solution définitive à la problématique. La Ducasse d'Ath est une fête dont la commune est l'organisatrice. Il revient donc au Conseil communal, institution démocratiquement élue, de prendre position;

Considérant qu'afin d'éclairer au mieux les conseillers, il est proposé de mettre en place une Commission Citoyenne du Folklore qui pourra proposer une solution définitive à la problématique du *blackface*, qui se traduit, dans le contexte de la Ducasse d'Ath, par les personnages du Sauvage et du diable Magnon;

Attendu que le Conseil communal demande à cette commission de remettre un avis clair et tranché à la question suivante. Les personnages du Sauvage et du diable Magnon doivent-ils être conservés en l'état ou faut-il les faire évoluer ?

Considérant que dans l'option d'une proposition de la Commission visant au maintien de ces personnages en l'état, le Conseil communal demandera à l'UNESCO la désinscription de la Ducasse d'Ath de la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité et ce pour éviter une exclusion qui aurait des répercussions plus négatives pour la Ville;

Attendu que dans l'option d'une proposition visant à l'évolution de ces personnages, la Commission devra définir précisément les adaptations à apporter au grimage, aux costumes ou aux accessoires;

Composition et fonctionnement :

Considérant que la Commission Citoyenne du Folklore (CCF) est composée de 60 personnes désignées par le Conseil communal, selon les modalités suivantes :

- 10 représentants du folklore;
- 10 représentants de la société civile (enseignement, associations culturelles et d'intégration, acteurs économiques, aînés, jeunesse, membres des services de sécurité);
- 40 citoyens Athois ayant participé à l'enquête "Le Sauvage, si on en parlait ?", sur base de candidatures. L'autorité communale veillera à respecter la répartition des classes d'âge et l'égalité femme/homme;
- Chaque parti politique représenté au Conseil communal pourra désigner un observateur (qui assistera aux travaux de la Commission, mais sans droit de vote);

Attendu qu'un huissier de Justice attestera de la conformité de la procédure. Les débats seront animés par des facilitateurs;

Considérant qu'afin de pouvoir prendre une décision éclairée, la CCF consultera des experts et cernera les questions essentielles afin de pouvoir remettre son avis définitif;

Attendu que durant sa séance du mois de décembre, le Conseil communal approuvera la composition et le règlement d'ordre intérieur de la Commission Citoyenne du Folklore;

Considérant que la Commission se réunira à deux reprises durant le mois de janvier 2023. Si elle souhaite une évolution des deux personnages, elle se réunira à nouveau deux fois en mars. Quelle que soit la position de la Commission, un avis précis et circonstancié sera remis au Conseil au plus tard pour le 31 mars 2023. Le Conseil communal pourra ensuite se prononcer définitivement sur la problématique;

Attendu qu'au niveau du planning :

- Conseil du 4 novembre : accord de principe du Conseil communal pour mettre en place la commission;
- Décembre : désignation des membres de la commission;
- Mi-janvier : 1ère réunion de la commission (1/2 journée), avec information et remise à niveau de tous les membres;
- Fin janvier : 2e réunion de la commission (1/2 journée), avec réflexions, échanges et prise de la décision conserver/évoluer;
- Février : si décision « conserver », remise officielle de l'avis au conseil communal;
- Mars : si décision « faire évoluer », 2 nouvelles réunions de la commission pour dégager la proposition d'évolution;
- Avril : remise d'avis et décision du Conseil communal.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation.

DECIDE, à l'unanimité :

Art 1 : D'approuver le principe de création d'une commission Citoyenne du Folklore;

Art 2 : D'approuver la composition et le règlement d'ordre intérieur lors d'une séance ultérieure.

39. GRADES LEGAUX - Déclaration de vacance de l'emploi de Directeur général adjoint. Décision.

Mesdames, Messieurs,

Par vos décisions du 25/03/2022, approuvées entretemps par l'Autorité de tutelle, vous avez inscrit au cadre du personnel communal non enseignant le grade légal de Directeur général adjoint et en avez fixé le règlement traitant des conditions d'accès, des modalités relatives au stage et à l'exercice de la fonction.

Le Collège communal vous propose de déclarer vacant le grade de Directeur général adjoint et de déterminer qu'il y sera pourvu conformément à l'article 5 du Règlement voté par le Conseil

communal le 25/03/2022.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Revu la délibération prise par le Conseil communal de la Ville d'ATH du 25/03/2022, prise en exécution de l'art. L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, approuvant le cadre du personnel communal non enseignant de la Ville d'ATH et inscrivant au cadre du personnel la fonction de Directeur général adjoint ;

Attendu que cette délibération a été approuvée par le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville par arrêté du 12/05/2022 ;

Revu la délibération du Conseil communal de la Ville d'ATH du 25/03/2022 insérant dans les dispositifs réglementaires de la Ville d'ATH un règlement fixant les conditions d'accès aux grades de Directeur général, de Directeur général adjoint, de Directeur financier ainsi que les modalités relatives au stage et à l'exercice de la fonction ;

Attendu que cette délibération a été approuvée par le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville par arrêté du 26/04/2022 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (MB. 22/08/2013), entré en vigueur le 01/09/2013, modifié en son article 52 par les Décrets successifs des 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales (MB. 14/05/2018) et 17 juillet 2018 (Décret-programme) portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement (MB. 08/10/2018) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24 janvier 2019 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux, modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24 janvier 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer la vacance du grade de Directeur général adjoint ;

Attendu que compte tenu des nominations à titre définitif d'agents de niveau A, qui seront votées par le Conseil communal en séance de ce jour, les conditions pour pourvoir à l'emploi par voie de promotion sont remplies ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier

Le grade de Directeur général adjoint est déclaré vacant.

Article second

En exécution des articles 1 et 5 du Règlement fixant les conditions d'accès aux grades de Directeur général, de Directeur général adjoint, de Directeur financier ainsi que les modalités relatives au stage et à l'exercice de la fonction, tel que voté par le Conseil communal le 25/03/2022, il y sera pourvu par voie de promotion. Les postulations sont réservées aux agents nommés à titre définitif titulaires d'un grade de niveau A.

40. PERSONNEL COMMUNAL - Recours aux services de l'Agence locale pour l'Emploi pour l'année 2023. Autorisation de prorogation. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En séance du 27 octobre 2021, le Conseil communal a autorisé le Collège communal à faire appel aux services de l'Agence locale pour l'Emploi pour l'année 2022.

Suite aux diverses absences pour maladies ou autres, il est nécessaire de pallier rapidement ces situations en continuant à faire appel aux services de l'Agence locale pour l'Emploi (ALE) pour l'année 2023.

Ce système offre une grande souplesse et notamment en matière de formalités administratives (aucun contrat, arrêt ou prolongation sans formalités, « remplacements sur le pouce », ...).

De même, certaines personnes prestent de manière continue dans les diverses implantations scolaires ou autres dépendances communales.

Ces dépenses, gérées par la Direction des Talents, sont imputées sous les divers articles budgétaires ayant les codes économiques 124-06-05 et 125-06-05.

Le Collège communal vous propose de l'autoriser à continuer à faire appel aux services de l'Agence Locale pour l'Emploi pour l'année 2023.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

-

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Revu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2021 autorisant le Collège communal à faire appel aux services de l'Agence locale pour l'Emploi pour l'année 2022;

Attendu que suite aux diverses absences pour maladies ou autres, il est nécessaire de pallier rapidement ces situations en continuant à faire appel aux services de l'Agence locale pour l'Emploi (ALE) pour l'année 2023, que ce système offre une grande souplesse et notamment en matière de formalités administratives (aucun contrat, arrêt ou prolongation sans formalités, « remplacements sur le pouce », ...);

Attendu que certaines personnes prestent de manière continue dans les diverses implantations scolaires ou autres dépendances communales ;

Sur proposition de M. le Bourgmestre et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'autoriser le Collège communal à continuer à faire appel aux services de l'Agence locale pour l'Emploi pour l'année 2023.

Article 2 : Les dépenses seront imputées sous les divers articles budgétaires ayant les codes économiques 124-06-05 et 125-06-05.

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour information au Directeur financier et au service des ALE.

* * *

POINTS EVOQUES EN SEANCE DU CONSEIL, NON INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR INITIAL

* * *

59. QUESTIONS ORALES - Question de M. le Conseiller Ph. DUVIVIER

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller Philippe DUVIVIER, qui s'exprime comme suit : "Oui, effectivement, M. le Conseiller Marc DUVIVIER avait déjà posé cette question-là, mais qu'en est-il de l'avancement des travaux justement dans la cour de COPROSAIN ? Est-ce que vous avez une date ? Pour les repreneurs, c'est très important."

Monsieur le Président donne la parole à M. l'Echevin BALCAEN, qui s'exprime comme suit : "On va avancer le plus rapidement possible, mais je ne peux pas vous donner de date et on est en contact régulier sur cette question-là et sur plein d'autres questions qui ont concerné COPROSAIN ces derniers mois et qui concernent encore, et nous avons un dialogue constructif avec eux, mais donc, on fait le maximum."

60. QUESTIONS ORALES - Questions de M. le Conseiller VIGNOLE

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller VIGNOLE, qui s'exprime comme suit : "Apparemment, plusieurs riverains m'ont signalé qu'on avait enlevé une poubelle qui se trouvait face au n°62 de la rue du Fort. Est-ce que ça a été fait par un vandale ou est-ce que ce sont les services communaux qui l'ont enlevée ? Parce que ce serait illogique que les services communaux l'aient enlevée étant donné qu'au centre-ville, on a rajouté des poubelles avec un tri, ce qui est génial, mais là-bas, je trouve que ce serait utile de la remettre parce qu'il y a des bancs en bois de part et d'autre et on y trouve effectivement des canettes comme on en trouve ailleurs aussi malheureusement."

Monsieur le Président donne la parole à M. l'Echevin DEGAND, qui s'exprime comme suit : "Merci pour cette question parce qu'effectivement, la problématique du déploiement des corbeilles, les emplacements, est-ce qu'on les retire, est-ce qu'on en rajoute, est-ce qu'on met plus de volume, c'est un débat presque permanent. Parfois, on a des demandes de gens qui veulent qu'on retire des poubelles et puis, deux semaines après, ils nous demandent de les remettre. Mais on fait pour le mieux. Il faut savoir aussi que dans la réflexion sur la propreté, le déploiement des corbeilles, c'est quelque chose qui court sur 3 ans, donc quasiment jusqu'à la fin de la mandature. Donc, maintenant, on essaie de davantage mettre l'accent sur les flux avec des poubelles plus volumineuses, forcément, il y a 2 flux avec deux fois le même volume et c'est quelque chose qui, par la suite, devrait nous faciliter la tâche pour la gestion des flux séparés. On a eu une réflexion un peu différente pour le centre-ville, on a récemment changé les poubelles "historiques" en pierre bleue, qui malheureusement étaient souvent utilisées à d'autres usages et donc, on a redéployé. Mais là, on a privilégié l'aspect esthétique en gardant quand même des poubelles d'un certain standing. Par contre, je ne savais pas que c'était devant le n°62 sans quoi j'y serais allé. De manière plus générale, un plan de réaménagement des corbeilles publiques des faubourgs a été revu en 2020. Nous avons constaté que certaines corbeilles publiques étaient utilisées comme dépôt de petits sacs et non plus comme corbeille publique. C'est quelque chose d'assez dramatique. Donc, ces corbeilles, quand il y avait vraiment un excès et qu'on constatait que dans ces corbeilles, on n'y retrouvait pas forcément les choses qui étaient destinées à une corbeille, on en conclut que ce n'est pas là qu'il faut mettre la corbeille. Si c'est juste pour que les gens viennent y déposer leurs petites poubelles sans utiliser une taxe et en parfaite infraction, ce n'est pas ce genre de choses qu'on va encourager. Par contre, on a remplacé les corbeilles existantes par des corbeilles de tri et nous avons doublé le volume de celles-ci. Les sacs sont ensuite entreposés dans deux conteneurs. Donc, on essaie au maximum de favoriser le tri même si parfois, j'ai des remarques comme quoi le camion passe et on met tout au même endroit, mais bien souvent, il faut dire aussi que quand l'ouvrier chargé de la levée de la poubelle constate qu'il y a un mélange incroyable, ce n'est plus la peine de respecter le tri. Donc, là aussi, c'est un message à faire passer auprès de la population. Pour information, on a répondu à un appel à projets BeWaPP, on travaille actuellement sur une réflexion davantage axée sur les chemins des écoles depuis la gare. On y travaille, j'espère qu'on aura le suivi et qu'on pourra concrétiser ce projet. Donc, effectivement, s'il y avait vraiment un problème par rapport à celle-là, si on l'a enlevée, il y a 9 chances sur 10 que ce sont nos services, en tout cas, devant le 62, parce que si ça avait été enlevé, nos services auraient constaté qu'il manquait une poubelle et on l'aurait remplacée. J'irai voir devant le 62 et je ferai une petite enquête via le service pour voir s'il y a lieu de la remettre ou pas."

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Merci M. DEGAND. M. VIGNOLE, ça va, on peut passer à votre deuxième question sur la piste cyclable de la route de Lessines ?"

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller VIGNOLE, qui s'exprime comme suit : "Ce n'est pas vraiment une question. En fait, plusieurs riverains se sont plaints d'un stationnement illicite sur la piste cyclable, ce qui ennuie les piétons. Alors, je me demande s'il ne serait pas opportun de

la part des services de Police et là, je m'adresse au Chef de Corps, quand les combis passent le long de cette route et qu'ils voient cette situation, d'intervenir, je ne dis pas pour mettre des procès, mais au moins, des avertissements. Je sais que dans le passé, un autre Chef de Corps m'a dit : "Il faut savoir ce que vous voulez". Effectivement, vous avez raison. La problématique se pose également à Isières. Au moment des luttes de jeu de balle, les voitures sont sur les pistes cyclables alors que là, il y a un beau parking au Castillon."

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Merci M. VIGNOBLE. On a effectivement quelques soucis à l'un ou l'autre endroit. J'ai encore demandé hier qu'on fasse un "toutes boîtes" dans une rue pour rappeler aux habitants qu'ils ne peuvent pas se garer sur les trottoirs. M. le Chef de Corps, je vous en prie."

Monsieur le Président donne la parole à M. le Chef de Corps, qui s'exprime comme suit : "Effectivement, on essaie d'abord une mesure préventive lorsqu'on est au courant d'un problème. Après, on va faire notre travail, les gens vont assumer le fait qu'ils ne respectent pas les règles. Mais on a cette démarche-là puisqu'on travaille en collaboration avec le Service Mobilité de la Ville. Il y a une très grosse synergie entre la Police et le Service Mobilité. On essaie d'abord la prévention et quand ça ne marche pas, on vient sur la répression."

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Merci M. le Chef de Corps. M. le Fonctionnaire sanctionnateur à ma gauche me rappelait que le montant de la verbalisation était de 116 €."

61. QUESTIONS ORALES - Question de M. le Conseiller BOUGENIES

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "M. BOUGENIES, vous aviez une question sur l'égouttage au Petit Marais."

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller BOUGENIES, qui s'exprime comme suit : "C'est suite à une demande qui avait été faite déjà en 2021. C'est-à-dire qu'il y a un endroit du fossé qui est busé et suite aux pluies survenues en 2021, le service était venu curer sans aucun souci, théoriquement avec l'hydrocureuse et il en était sorti que normalement, une étude endoscopique avec passage de la caméra devait être faite au niveau de ces buses. A ce jour, il n'y a toujours rien qui a été fait. Le gros problème, c'est que lorsque le fossé déborde, les eaux qui sont situées du côté du 22, traversent la voirie et vont se rejeter sur le terrain d'en face et donc, ces personnes sont inondées. Puisqu'à l'arrière du 22, il y a quand même une déclivité assez importante, quand il y a affluence d'eau, automatiquement les eaux passent au-dessus. Donc, à mon avis, il y a certainement un problème, je ne sais pas, je n'ai pas été mettre mon nez dans les tuyaux, il y a peut-être un tuyau qui est cassé à un certain endroit et qui fait obstruction."

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Merci M. BOUGENIES. M. VAN GROOTENBRULLE va vous éclairer tout de suite puisqu'effectivement, nous avons connaissance du dossier."

Monsieur le Président donne la parole à M. l'Echevin VAN GROOTENBRULLE, qui s'exprime comme suit : "Quelques petites infos. Le mail en question, je ne pense pas l'avoir reçu ..."

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller BOUGENIES, qui s'exprime comme suit : "Il y a un dossier qui a été déposé début de l'année à la Ville."

Monsieur le Président donne la parole à M. l'Echevin VAN GROOTENBRULLE, qui s'exprime comme suit : "Cela ne m'a pas été adressé à titre personnel, mais peu importe, ce n'est pas grave."

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller BOUGENIES, qui s'exprime comme suit : "Cela a été adressé au bureau du Bourgmestre."

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Ce n'est pas grave, on va vous répondre, M. BOUGENIES."

Monsieur le Président donne la parole à M. l'Echevin VAN GROOTENBRULLE, qui s'exprime comme suit : "Effectivement, l'habitant du n°21 avait malheureusement subi des dégâts suite aux inondations qui avaient eu lieu en juillet 2021. Comme M. le Conseiller l'a précisé, nos services se sont rendus sur place le plus rapidement possible pour curer le fossé qui posait problème et on avait même curé une partie des fossés du côté du Castillon également. Quelques mois plus tard, le citoyen du n°21 a fait appel à nos services une seconde fois pour ce problème de busage le long de la maison n°22. Comme M. BOUGENIES l'a signalé, notre hydrocureuse s'est rendue sur place, on a fait passer le rat, comme on appelle ça communément, pour tenter de déterminer l'origine du souci. Comme ça a été signalé aussi, il est fort probable qu'une ou plusieurs buses soient désaxées et il faudrait la ou les remettre en place. Mais à la commune, nous n'avons pas de caméra endoscopique comme vous le savez et donc, on a voulu faire appel à des services spécialisés dans ce domaine. Ces services, je crois que je peux les nommer, c'est CITV, c'est une filiale de l'intercommunale IPALLE, malheureusement, je ne veux pas incriminer cette filiale, mais ils avaient un petit peu oublié notre demande. Donc, gentiment et respectueusement, on a relancé la demande. Mes équipes me confirment que nous allons insister lourdement pour que ce passage caméra soit fait le plus rapidement possible et juste après, on agira en conséquence. Il faut préciser que malgré ce dysfonctionnement dans ces buses, même en cas de fortes pluies, il y a quand même une évacuation qui est possible, ce n'est pas complètement bouché, je crois que c'est important de le dire et que la capacité hydraulique du busage n'est pas totalement exclue, elle est simplement diminuée."

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller BOUGENIES, qui s'exprime comme suit : "Dans le pire des cas, s'il y a éventuellement des buses qui seraient endommagées, à ce moment-là, peut-être regarder au niveau du radier de la pente du fossé et si éventuellement, il faut remplacer des buses, automatiquement peut-être remettre des buses de 300, par exemple, si ce sont des buses de 200-250, voir si c'est possible aussi. Juste pour info aussi, quand j'étais encore là, on avait une caméra et elle était quand même d'utilité pour les petits tronçons."

Monsieur le Président donne la parole à M. l'Echevin VAN GROOTENBRULLE, qui s'exprime comme suit : "On ne l'utilise plus, on fait appel à des services, je préfère être transparent vis-à-vis de vous."

62. QUESTIONS ORALES - Question de M. le Conseiller Marc DUVIVIER

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "M. DUVIVIER, pour la localisation du parc à containers maritimes de stockage".

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller DUVIVIER, qui s'exprime comme suit : "En fait, un projet de parc à containers maritimes a été déposé par une société, qui a déposé d'ailleurs deux autres projets dans des villes de la Province de Hainaut et pour lesquels elle n'a pas encore obtenu de permis d'ériger ces parcs à containers. Je crois que ce projet d'utilité publique, en effet, c'est un équipement communautaire. Ce type de parc peut rencontrer bien des soucis car il est vrai que dans un centre-ville, dans les faubourgs ou parfois ailleurs, il y a des garages dont la fonction garage automobile ou garde-meubles personnel n'est plus du tout rencontrée et on peut parfois

soupçonner des activités un peu borderline au sein de ces garages disposés à gauche et à droite. Cela participerait d'ailleurs, et je ne vais pas localiser l'endroit parce que je vais peut-être me faire des ennemis, à une amélioration de ce qu'on appelle la propreté publique. Donc, le projet répond à une utilité publique. Là où ça ne va pas, c'est véritablement sa localisation. Je crois que ces personnes se sont présentées à la Ville, une maison était à acheter au coin de la rue des Matelots, un endroit relativement dangereux, un endroit où il y a des maisons qui ont un caractère résidentiel dit-on et bien sûr tout ce qui a été construit dans le quartier des Matelots, de très nombreux appartements et des maisons et qui sont encore à venir. Donc, le bien est à front de voirie, mais vraiment une localisation très dangereuse pour ceux en tout cas qui pourraient se rendre dans ce parc à containers et tous ceux qui voyagent le long de cette route, que ce soit les piétons, les cyclistes ou les automobilistes. Et puis, l'endroit non plus n'est pas propice pour les maisons voisines parce que quoiqu'en disent les auteurs qui nous ont présenté leur projet à la CCATM, il y aura toujours des activités beaucoup plus qu'aujourd'hui, et le caractère résidentiel de l'endroit, le calme à l'arrière de cette maison qui a été vraisemblablement acquise par la société n'y seront plus. Pour l'instant, c'est un espace vert, on va dire c'est un espace boisé. Ils nous ont présenté la chose en disant que ce n'est pas très en ordre cet endroit, les arbres sont tombés, on ne les entretient pas, etc., mais justement, ça c'est une réserve naturelle et nous voulons en développer un peu partout en ville, ce qui est souhaitable. Pourquoi ne pas la laisser en l'état où elle est, deuxième problème. Troisième problème, c'est que le projet est pour moi incomplet. A nouveau, il n'a pas été réfléchi parce que pour de tels investisseurs, on aurait pu leur demander comme Höganäs a fait, c'est tout de même une surface de quelque 32 ares, de la couvrir de panneaux photovoltaïques et de participer ainsi à l'effort collectif de production d'énergie, mais pas à cet endroit. Alors, la localisation n'étant pas excellente, le projet répondant à un souci communautaire et je l'ai évoqué au début de mon intervention, la Ville en partenariat avec cette société, se devrait de rechercher un autre emplacement et dieu sait s'il en existe sur le territoire de notre Ville. Un exemple parmi d'autres, le parc à containers nouveau d'IPALLE va se trouver pour les Athoises et les Athois, le long du contournement routier, il y aura un accès vraiment sécurisé et privilégié. En effet, il y a là deux bandes du contournement et puis à côté, vous avez une voirie tout à fait indépendante. Le terrain qui est voisin de cette zone pour le parc à containers est en zone d'habitat. Le propriétaire de ce terrain avait à l'époque acheté tous ces terrains pour réaliser des grandes surfaces. C'était dans ce que j'appelle encore aujourd'hui, le projet de Jean-Marc WELLENS au faubourg de Tournai où en effet, en pointe, là où est le Tom & Co, nous avons un Burger King, une salle de spectacle, une salle de cinéma, un bowling, de grandes surfaces commerciales et de l'habitat. Cela ne s'est pas réalisé et bien heureusement, il n'y avait pas besoin d'une surface commerciale là-bas. Mais comme la zone est en zone d'habitat, nous aurions pris le partenaire privé par la main et lui dire : "Mais venez à côté du parc à containers, construisez là votre parc de containers maritimes et placez-y avec IPALLE dans un projet de partenariat parce qu'on peut rêver, et la Ville, une couverture avec des panneaux photovoltaïques pour avoir un projet véritablement exceptionnel". Alors, aujourd'hui, la CCATM s'est prononcée et elle s'est prononcée favorablement à l'exception de trois personnes que je ne nommerai bien sûr point parce qu'on ne peut pas. On a réfléchi à la situation. Il reviendra maintenant au Collège la responsabilité de répondre aux pétitionnaires, vous me direz, il est facile de faire des pétitions, et surtout à ces soucis de sécurité, à ces soucis de localisation en arrière-zone d'habitat. Pour ce point, je vous demande vraiment, et nous vous demandons - la Liste Athoise, beaucoup d'attention, non pas pour faire de ce sujet un sujet électoraliste, c'est le bien-être de tous, c'est la sécurité de tous, allons-nous miter cet endroit qui est en effet une petite réserve naturelle alors qu'à quelques centaines de mètres de là, nous avons un projet où l'on dit qu'il faut verdurer la place de Lorette, il faut en effet garder un certain nombre de parkings, mais il est temps d'apporter de la verdurisation dans le coin. Je crois qu'il y a là une réflexion à faire, vous n'avez pas encore pris position, vous avez même, semble-t-il demandé à un pétitionnaire d'envoyer un courrier directement au Collège ..."

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "M. DUVIVIER, si vous voulez bien abréger."

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller DUVIVIER, qui s'exprime comme suit : "Et bien, j'en ai terminé, nous vous demandons de ne pas accepter ce projet là localisé et de rechercher sur le territoire d'Ath, un endroit beaucoup plus propice, une localisation propice au développement de ce parc à containers."

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Voilà. Merci M. le Conseiller. Donc, comme vous l'avez dit, la CCATM, qui est la Commission d'Aménagement du Territoire, s'est réunie la semaine dernière et a rendu un avis favorable. Le dossier viendra en Collège. Nous avons effectivement reçu des pétitions, nous avons aussi reçu une riveraine directe qui est juste au bord de ce projet et qui elle, ne voit pas trop d'inconvénients à l'existence de ce site derrière chez elle et demande juste un aménagement pour qu'on ne voie pas dans son jardin. Donc, tous ces éléments vont être compilés pour que le Collège puisse prendre une décision dans les prochaines semaines et nous reviendrons vers vous en fonction des éléments que vous avez pu évoquer aujourd'hui et des éléments qui seront mis à disposition du Collège. Merci beaucoup."

63. QUESTIONS ORALES - Questions de Mme la Conseillère HOSSE

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Mme HOSSE a deux questions, une sur la Zone de Secours et l'autre sur la communication au sein du village de Rebaix. Je vous en prie."

Monsieur le Président donne la parole à Mme la Conseillère HOSSE, qui s'exprime comme suit : "Oui, tout à fait, je suppose que vous avez reçu le cahier de revendications venant de la Zone de Secours et il y a déjà eu deux Conseils communaux où on avait un peu parlé pour voir si vous alliez quand même être autour de la table pour essayer de trouver certaines solutions à ce cahier de revendications, à savoir le manque d'effectifs en cas de besoins directs. Donc, je ne sais pas si vous avez eu l'opportunité d'être en contact ou si vous pouvez nous revenir avec la situation."

Monsieur le Président répond comme suit : "Oui, on a de nombreux échanges, tant avec les syndicats qu'avec évidemment la Zone puisqu'on fait partie du Conseil de Zone et que je fais partie du Collège de Zone. Les syndicats nous informent régulièrement d'échanges avec le Président de la Zone. Nous avons déjà eu un échange avec le Président de la Zone il y a quinze jours au sujet des budgets et des demandes d'engagements qui ont été réalisés. Pour l'instant, vous savez qu'il y a quelques petits soucis aussi d'ordre personnel puisque le Commandant est en burn-out actuellement, mais nous y travaillons et nous ne restons pas insensibles du tout à la problématique."

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Et sur la communication au sein du village de Rebaix".

Monsieur le Président donne la parole à Mme la Conseillère HOSSE, qui s'exprime comme suit : "En 2020, on avait bien signalé qu'il y allait y avoir un changement de priorité à la rue Jean Watrin. A l'époque, je vous avais demandé si c'était possible d'avertir la population étant donné que c'est une rue qui est très fréquentée. Seulement, les panneaux ont été placés sans que personne n'ait été prévenu. Cela aurait peut-être été judicieux que quelques mètres avant, on mette "Attention, changement de priorité", ce qui n'a pas été fait. Donc, évidemment, ceux qui pensent être prioritaires, continuent leur élan et en dernière minute, ils s'aperçoivent qu'ils ne sont plus prioritaires comme par le passé."

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "L'information que j'ai du service, c'est que lors d'une modification d'aménagement l'an dernier, on a inversé la signalisation. Et je pense me souvenir d'ailleurs qu'effectivement, vous nous aviez dit qu'on avait inversé la signalisation et donc, c'est ce

qu'on vient de corriger. On a recorrecté, je pense qu'entre-temps, on a peut-être remis un peu plus de signalisation pour informer les habitants qu'il y avait un changement de signalisation, mais en fait, on revient à la signalisation d'origine. Donc, il n'y a pas de changement de priorité, on revient à la signalisation d'origine. Alors, évidemment, les gens par habitude, ne regardent plus les panneaux."

Monsieur le Président donne la parole à Mme la Conseillère HOSSE, qui s'exprime comme suit :
"Cela fait 4 ans que j'y habite et cela fait 4 ans que j'avais pris l'habitude. Mais pour signaler qu'en fait, il y a quand même 4 ans, donc, les gens se sont plus ou moins habitués. Comme à l'époque, on avait dit qu'on mettrait peut-être un petit avertissement, cela a été ma surprise de ne pas avoir eu les renseignements pour les citoyens."

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Et donc, c'est la conclusion, soyons attentifs aux panneaux de signalisation."

=====